

cadre de pratique des
psychologues
exerçant en
milieu scolaire



Ordre
des psychologues
du Québec

En collaboration avec :



*Association
Québécoise des
Psychologues
Scolaires*

octobre 2007

NOTE IMPORTANTE

Le *Cadre de pratique des psychologues exerçant en milieu scolaire* fait référence aux dispositions du nouveau Code de déontologie des psychologues qui, au moment de mettre sous presse, n'était pas encore en vigueur. Il est à noter que les exigences déontologiques demeurent les mêmes, par ailleurs.

L'usage du masculin dans le texte est sans préjudice et ne sert qu'à en alléger la lecture.

L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC

L'Ordre des psychologues du Québec a pour principale mission la protection du public. Pour ce faire, il

- *s'assure de la qualité des services offerts par les membres;*
- *favorise le développement de la profession;*
- *défend l'accessibilité aux services psychologiques.*

La psychologie est une vaste discipline. Bien qu'il n'existe pas de spécialités en psychologie, l'exercice de la profession de psychologue doit se faire en tenant compte du milieu, de la clientèle, des attentes des employeurs, des besoins du public et du profil de compétence du psychologue. C'est ce qui appelle à préciser le cadre de pratique en milieu scolaire comme nous l'avons déjà fait pour le milieu clinique de première ligne.

Nous voulons ici rappeler les principes qui guident la pratique des psychologues en milieu scolaire, les activités auxquelles ils peuvent se consacrer et, en conséquence, les compétences à acquérir ou à développer. Nous souhaitons aussi mieux informer les employeurs et le public de ce qu'ils peuvent attendre d'un psychologue scolaire.

Le cadre de pratique est le fruit d'un travail conjoint effectué par l'Ordre des psychologues du Québec et l'Association québécoise des psychologues scolaires et de nombreux psychologues qui nous ont fait bénéficier de leur expérience sur le terrain. Ils ont tous fait valoir la richesse de la collaboration avec les autres intervenants du milieu, soit avant tout les professeurs, les directions d'école, les autres professionnels et le personnel non professionnel. Nous espérons en avoir rendu compte dans le respect du rôle et des compétences de chacun.

En souhaitant que ces efforts conjoints permettront d'atteindre notre but ultime : permettre au public québécois d'avoir accès à des services de qualité.



*Rose-Marie Charest
Présidente
Ordre des psychologues du Québec*

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES

C'est avec enthousiasme que l'Association québécoise des psychologues scolaires (AQPS) s'est associée à l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) pour la rédaction d'un document qui témoigne d'une vision commune notamment en ce qui a trait à la qualité des services psychologiques à offrir aux jeunes. De plus, l'élaboration de ce cadre de pratique s'inscrit dans la suite logique des actions déjà entreprises par l'AQPS et dont les objectifs sont, entre autres, de :

- rassembler les psychologues scolaires ;
- organiser des services aux membres (bulletin de liaison, site Internet, réseau de discussion, colloque annuel et autres) ;
- promouvoir la profession ;
- favoriser l'accès du public aux services de psychologie scolaire ;
- encourager les membres à maintenir des normes professionnelles et scientifiques élevées.

L'AQPS a vu le jour en 1988 et regroupe aujourd'hui quelque 500 psychologues œuvrant en milieu scolaire, principalement dans le secteur public. Chacune de ses actions s'inscrit dans le cadre de la mission qu'elle s'est donnée, soit de faire en sorte de soutenir les jeunes dans leur réussite éducative, leurs parents dans leur rôle, de même que l'ensemble des intervenants du milieu, en faisant la promotion d'une pratique de la psychologie scolaire qui soit de qualité et en favorisant l'engagement des psychologues eux-mêmes dans cette mission.

De plus, l'AQPS s'est dotée d'un système de reconnaissance de la formation continue. Depuis quelques années déjà, sur la base de critères préalablement fixés, elle accrédite les psychologues scolaires, leur reconnaissant ainsi leur engagement en formation continue. Un document officiel faisant état de cette reconnaissance est remis au psy-

chologue et l'organisation à laquelle celui-ci est rattaché est informée qu'il répond aux exigences de maintien et de développement des compétences établies. Cette accréditation est valable pour trois ans et peut être renouvelable à la condition que le psychologue réponde toujours à ces exigences.

D'autre part, l'AQPS se préoccupe de plusieurs questions dont celle très importante de la relève en psychologie scolaire. Les universités sont interpellées pour former davantage de psychologues scolaires et des développements en ce sens sont à espérer. Pour contrer le manque d'effectif formé en psychologie scolaire, les commissions scolaires doivent quelquefois procéder à l'embauche de psychologues non spécialisés en psychologie scolaire. Dans ce contexte, la consultation du présent document peut, entre autres, se révéler d'une aide précieuse lorsque vient le temps, pour un nouveau professionnel dans le domaine, de planifier une mise à jour ou un plan de formation continue.

Enfin, chaque année, depuis bientôt vingt ans, lors de son colloque annuel, l'AQPS destine une partie de ses ateliers aux nouveaux venus dans la profession. Elle offre aussi des ateliers d'initiation ou d'approfondissement d'approches novatrices ainsi que des activités permettant une réflexion sur les pratiques en milieu scolaire (déontologie, approche multidisciplinaire, santé mentale, etc.). À l'affût de l'évolution des pratiques pédagogiques, des changements sociaux et des besoins de son milieu, l'AQPS est et demeure un partenaire sur lequel on peut compter!

Bonne lecture



François Laroche
Président

Association québécoise des psychologues scolaires

REMERCIEMENTS

La production de ce document a été rendue possible grâce à l'apport de plusieurs personnes. Nous désirons d'abord remercier les membres qui composaient le groupe de travail mandaté à sa réalisation :

M. Sylvain Bernier, psychologue, membre de l'AQPS
M. Gilles Biron, psychologue, membre de l'AQPS
M^{me} Céline Brault, psychologue, membre de l'AQPS

M. Pierre Desjardins, psychologue, directeur de la qualité et du développement de la pratique, OPQ.
M^{me} Yvette Palardy, psychologue, OPQ

Merci également aux nombreux psychologues qui ont répondu généreusement à l'invitation alors qu'ils étaient sollicités pour réagir au document en préparation.

AVANT-PROPOS	6	<i>Les élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage</i>	22
INTRODUCTION	7	<i>Les élèves présentant un handicap</i>	22
L'ENCADREMENT PROFESSIONNEL	7	<i>Les élèves pouvant présenter des problèmes de santé mentale</i>	23
L'encadrement légal et administratif	9	LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES	23
<i>La loi sur l'instruction publique</i>	9	Le consentement libre et éclairé	23
<i>Le programme de formation de l'école québécoise</i> ...	9	<i>Le consentement à l'intervention</i>	24
<i>Le régime pédagogique : les services éducatifs complémentaires</i>	10	<i>Le formulaire de consentement</i>	24
<i>La politique de l'adaptation scolaire</i>	11	<i>L'obtention du consentement :</i> <i>un processus continu</i>	24
<i>L'encadrement administratif et l'organisation du travail</i>	12	<i>Les enfants de moins de 14 ans</i>	24
LA PRATIQUE DU PSYCHOLOGUE SCOLAIRE	13	<i>Le contexte de l'intervention</i>	25
Le psychologue membre d'une équipe multidisciplinaire	14	<i>Le type de clientèle</i>	25
Le psychologue au service de la prévention	14	Accessibilité et données brutes	25
Le psychologue intervenant auprès de l'élève	15	<i>Accessibilité au dossier</i>	25
<i>L'évaluation</i>	15	<i>Données brutes</i>	26
<i>L'intervention</i>	16	Collecte, conservation et transmission de l'information	27
Le psychologue intervenant auprès des parents	17	<i>D'un psychologue à un autre au sein du même établissement</i>	28
Le psychologue intervenant auprès des groupes	17	<i>D'un établissement à un autre au sein d'une même commission scolaire</i>	28
Le psychologue consultant	18	<i>D'une commission scolaire à une autre</i>	28
Le psychologue formateur	19	L'utilisation des tests psychologiques	29
Le psychologue chercheur	19	La formation continue	30
Le psychologue personne-ressource	20	CONCLUSION	31
Quelques facteurs déterminants	20	ANNEXE 1 : LES DOMAINES DE COMPÉTENCE	32
LA CLIENTÈLE DU PSYCHOLOGUE SCOLAIRE	21	RÉFÉRENCES ET BIBLIOGRAPHIE	34
La clientèle objet de services	21		
<i>Les élèves à risque</i>	22		

table des matières

AVANT-PROPOS

L'avancement de la science, l'évolution des professions, dont celle de psychologue, de même que les changements récents dans le milieu scolaire posent d'importants défis à tous les intervenants mobilisés. Le psychologue scolaire a vu ses pratiques se modifier et il doit s'adapter tout en s'assurant de donner à la clientèle les services qu'elle est en droit d'attendre, dans le respect des règles qui gouvernent sa pratique.

L'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) et l'Association québécoise des psychologues scolaires (AQPS) présentent le cadre de pratique des psychologues exerçant en milieu scolaire aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Ce cadre s'adresse à la fois aux psychologues, aux différents professionnels, aux enseignants, aux administrateurs, aux directeurs d'écoles et également aux partenaires du milieu de la santé et des services sociaux et du milieu communautaire.

Il vise d'abord à :

- aider les nouveaux psychologues à intégrer la communauté éducative ;
- soutenir les psychologues dans leur adaptation à l'évolution et aux changements de la pratique ;
- favoriser un réel travail interdisciplinaire ;
- contribuer à dénouer les dilemmes éthiques ou déontologiques.

Ce document a également pour objectifs de mieux faire connaître la profession de psychologue, les règles qui la régissent, les rôles que les psychologues scolaires peuvent jouer, les mandats qui leur sont confiés, les clientèles qu'ils desservent et les compétences spécifiques qu'ils détiennent. À cet effet, le cadre de pratique cherche à couvrir dans leur ensemble des pratiques, des compétences, des expertises qui sont aussi diverses que le sont les besoins auxquels les psychologues sont appelés à répondre. Par ailleurs, les activités professionnelles de chaque psychologue sont plus ou moins étendues et diversifiées, demeurant liées à l'organisation du travail et aux mandats qui lui sont confiés, ainsi qu'à l'expertise qu'il a développée. Selon les besoins, il peut être perti-

nent qu'il fasse appel à des collègues à des fins de consultation spécialisée ou de référence.

En collaborant à ce document, l'Ordre des psychologues du Québec s'inscrit dans son mandat de protection du public qui consiste à s'assurer que ses membres offrent des services de qualité et disposent de moyens contemporains pour favoriser les meilleures pratiques, dont des documents-cadres. En outre, comme il n'est pas du mandat d'un ordre professionnel d'intervenir dans la détermination des conditions de travail, le présent document ne référerait que très indirectement aux conventions collectives de travail, bien que celles-ci exercent une influence sur l'organisation du travail des psychologues.

INTRODUCTION

Comme tous les autres intervenants du milieu scolaire, le psychologue scolaire oriente sa pratique en fonction des capacités, des intérêts et des besoins de l'élève. À l'instar des enseignants, du personnel professionnel, technique ou de soutien, il contribue par ses interventions à la triple mission de l'école soit : instruire, socialiser et qualifier, sans perdre de vue l'objectif premier qui consiste à favoriser la réussite éducative de tous.

Sa préoccupation première demeure l'intérêt supérieur des enfants. En un sens, il a à prendre parole pour eux et à défendre leurs intérêts notamment auprès des instances susceptibles de leur offrir des conditions favorisant l'éclosion et l'actualisation de leur plein potentiel. De plus, il voit au maintien et au développement de la santé mentale et, à cet égard, il agit à la fois comme un généraliste et comme un spécialiste.

En tant que généraliste, le psychologue scolaire s'appuie sur ses connaissances particulières des milieux dans lesquels les enfants évoluent pour identifier leurs besoins, selon les étapes de développement qu'ils franchissent.

En tant que spécialiste, il dispose d'expériences et de compétences particulières (difficultés ou troubles développementaux, problèmes de comportement, difficultés et troubles d'apprentissage, par exemple) le préparant à intervenir dans des situations où la problématique déborde le cadre du développement normal des enfants.

Dans tous les cas, le mandat du psychologue scolaire consiste à chercher et à élaborer des solutions qui soient pertinentes, pratiques et applicables aux difficultés que rencontrent les enfants dans leur cheminement.

L'ENCADREMENT PROFESSIONNEL

L'exercice de toute profession, incluant celle de psychologue, s'insère dans un cadre légal qui peut être complexe. L'engagement du psychologue auprès de ses clients implique qu'il tienne compte des lois et des règlements et qu'il réponde des exigences professionnelles qui le concernent. À cet effet, il est tenu de respecter les normes liées à la fois à son titre, à son milieu de travail et à son poste.

Au Québec, la profession de psychologue est une profession à titre réservé, ce qui implique que, pour porter le titre, il faut être membre de l'OPQ. Pour y accéder, trois conditions doivent être rencontrées :

- détenir un diplôme reconnu valide par l'OPQ¹, ou une équivalence de diplôme ou de formation, ou encore être titulaire d'une autorisation légale d'exercer ;
- avoir suivi un cours de déontologie ;
- maîtriser la langue française.

Depuis 2006, le curriculum de formation des psychologues fait état explicitement des compétences à acquérir dans les sept grands domaines suivants :

1. relations interpersonnelles ;
2. évaluation ;
3. intervention ;
4. recherche ;
5. éthique et déontologie ;
6. consultation ;
7. supervision.

L'annexe 1 reproduit un extrait du guide technique du Manuel d'agrément 2006-2007 de l'OPQ, dans lequel se trouve définis ces sept (7) grands domaines de compétence.

1. Depuis 2007, au Québec, les nouveaux candidats à la profession de psychologue doivent être détenteurs d'un diplôme de doctorat pour se voir décerner un permis de pratique.

Le Code des professions (article 37-e) définit ainsi le champ d'exercice des psychologues :

[...] fournir au public des services professionnels dans lesquels sont appliqués les principes et les méthodes de la psychologie scientifique; notamment, pratiquer la consultation et l'entrevue, utiliser et interpréter les tests standardisés des capacités mentales, d'aptitudes et de personnalité pour fins de classification et d'évaluation psychologiques et recourir à des techniques psychologiques pour fins d'orientation, de rééducation et de réadaptation

Toutefois, en 2006, le Comité d'experts, mandaté par l'Office des professions du Québec pour voir à la modernisation du système professionnel, en a proposé une nouvelle définition ainsi libellée :

L'exercice de la psychologie consiste à évaluer le fonctionnement psychologique et mental, à déterminer, à recommander et à effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale de l'être humain en interaction avec son environnement.

L'information, la promotion de la santé, la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités².

L'OPQ, comme d'ailleurs tous les ordres professionnels au Québec, existe en fonction du mandat qui lui est dévolu, soit la protection du public. Cette protection est assurée notamment en procédant à l'admission des membres, à la vérification de leurs compétences (inspection professionnelle) et à la surveillance de leur conduite professionnelle (Bureau du syndic). L'admission des membres relève du Secrétariat général qui s'assure de n'admettre que les candidats qui maîtrisent les compétences requises à l'exercice professionnel³. L'inspection professionnelle, placée sous la responsabilité de la direction de la qualité et du développement de la pratique,

s'effectue dans le cadre d'un programme annuel de vérification générale, programme qui tient compte de l'évolution des pratiques et des défis qui en découlent pour les psychologues concernés. Enfin, le Bureau du syndic est chargé notamment de recevoir les signalements d'inconduite professionnelle et de procéder, le cas échéant, aux enquêtes qui en découlent. Il est essentiel de souligner également que chaque psychologue, en tant que membre de l'OPQ, a des devoirs et obligations envers la profession, ce qui implique qu'il porte aussi la responsabilité de protection du public et qu'il y contribue dans la mesure de ses moyens, notamment en signalant les situations d'usurpation de titre, d'incompétence ou d'inconduite qui suscitent questionnement et inquiétude ou dont il peut être témoin⁴.

Puisque, jusqu'à maintenant, la profession de psychologue est une profession à titre réservé⁵, l'utilisation du titre est limitée aux seuls membres reconnus comme tels par le secrétariat général de l'OPQ et inscrits au tableau des membres. Ces derniers ne peuvent par ailleurs accomplir que les activités professionnelles pour lesquelles ils sont formés et compétents. Par le mécanisme du titre réservé, le législateur a voulu réduire les risques de préjudice que peut encourir l'utilisateur des services, en identifiant les personnes dont la compétence et l'intégrité sont reconnues. En vertu de l'article 36-e du Code des professions :

Nul ne peut de quelque façon utiliser le titre de « psychologue », ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'OPQ.

2. Office des professions (2006). Rapport du Comité d'experts. *Partageons nos compétences – Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*, p. 17.

3. Il s'agit en fait de détenir des compétences de base jugées essentielles à la pratique de la psychologie. Voir à cet effet l'extrait du guide technique du manuel d'agrément de l'OPQ présenté en annexe 1.

4. À cet effet, l'article 64 du Code de déontologie des psychologues stipule que « Le psychologue reconnaît la responsabilité de l'Ordre d'assurer la protection du public et la pratique de l'exercice de la profession par des professionnels compétents. Il y collabore notamment en : 1° informant l'Ordre qu'un candidat ne respecte pas les conditions d'admission et d'inscription au tableau des membres de l'Ordre; 2° informant l'Ordre du fait qu'une personne usurpe le titre de psychologue ou permet de laisser croire qu'elle utilise ce titre alors qu'elle ne le devrait pas; 3° répondant, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite provenant du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité ».

5. Le Comité d'experts de l'Office des professions du Québec a recommandé la réserve d'activités professionnelles pour les professionnels des relations humaines et de la santé mentale. L'actualisation de ces recommandations aura pour effet d'attacher au titre réservé de psychologue un certain nombre d'activités qui leur seront réservées en exclusivité ou en partage avec d'autres professions.

Le psychologue exerce sa profession dans le respect de ce que prescrivent les règlements le concernant, notamment le Code de déontologie des psychologues et le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues. Le Code de déontologie définit les devoirs et les obligations des psychologues envers le public, envers le client et envers la profession, alors que le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues précise les obligations du psychologue eu égard à la tenue des dossiers. Il est important de souligner que la tenue des dossiers n'est pas un exercice facultatif et que le psychologue y est contraint pour le bien de ses clients. L'organisation du travail doit lui permettre d'y consacrer le temps et l'énergie requis⁶. En 2006, l'OPQ a publié un guide explicatif balisant la concrétisation de cette responsabilité professionnelle.

L'ENCADREMENT LÉGAL ET ADMINISTRATIF

Le psychologue qui exerce sa profession en milieu scolaire s'inscrit dans un cadre légal spécifique, qui s'ajoute au cadre professionnel comme tel. La Loi sur l'instruction publique (LIP), le Programme de formation de l'école québécoise, le Régime pédagogique, la Politique de l'adaptation scolaire et l'Organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDA), pour ne nommer que ceux-ci, sont particulièrement déterminants dans sa pratique.

LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

La Loi sur l'instruction publique prévoit, à l'article 1, le droit de l'élève aux services d'éducation préscolaire, aux services d'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'aux services éducatifs complémentaires et particuliers.

À l'automne 1996, le ministre de l'Éducation a rendu publiques les grandes orientations de la réforme en éducation. Des sept grandes lignes d'action prévues au plan d'action ministériel, *Prendre le virage du succès*, trois concernent davantage le

6. Le Plan de classification du personnel professionnel des commissions scolaires francophones y fait expressément référence en page 31: «Elle ou il (la ou le psychologue en milieu scolaire) prépare et assure la mise à jour des dossiers selon les normes propres à la profession et les règles définies par la commission scolaire; elle ou il rédige des notes évolutives ou des rapports d'évaluation d'étape, de fin de processus et de suivi de ses interventions.»

secteur de la formation des jeunes et ont des répercussions sur le cadre de travail du psychologue scolaire. Il s'agit :

- d'intervenir dès la petite enfance ;
- d'enseigner les matières essentielles ;
- de donner plus d'autonomie à l'école.

La révision de la LIP qui a suivi visait à favoriser la « réussite éducative », notion plus large que celle de « réussite scolaire ». En conséquence, les services éducatifs complémentaires et particuliers sont devenus partie intégrante de la mission de l'école qui consiste à instruire, à socialiser et à qualifier l'élève⁷.

LE PROGRAMME DE FORMATION DE L'ÉCOLE QUÉBÉCOISE

Le programme de formation de l'école québécoise⁸ constitue un élément majeur de la mise en œuvre du nouveau pédagogique. Il définit les visées de formation nécessaires pour que l'école puisse répondre à sa mission d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves qui lui sont confiés. Ces trois visées, soit la construction d'une vision du monde, la structuration de l'identité et le développement du pouvoir d'action, (...) *fournissent une trajectoire commune à l'ensemble des interventions éducatives et donnent à penser que l'école ne fait pas qu'outiller l'élève, mais qu'elle lui permet aussi d'entrevoir une vie à réaliser et une société à bâtir*⁹.

Ce programme (...) propose l'organisation des savoirs sous forme de compétences de manière à leur donner sens et ouverture¹⁰. Il est conçu comme un système qui s'articule autour de trois éléments: les domaines généraux de formation, les compétences transversales et les domaines d'apprentissage.

7. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2002). *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*.

8. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2001). *Programme de formation de l'école québécoise. Éducation préscolaire et enseignement primaire*, version approuvée. Ainsi que: Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2003). *Programme de formation de l'école québécoise. Enseignement secondaire, premier cycle*, version approuvée.

9. *Programme de formation de l'école québécoise. Enseignement secondaire, premier cycle. op. cit. p. 6.*

10. *Programme de formation de l'école québécoise. Éducation préscolaire et enseignement primaire. op. cit. p. 4.* Dans ce document, la compétence est définie comme un savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources.

Les domaines généraux réfèrent à des problématiques auxquelles les jeunes doivent faire face dans différentes sphères importantes de leur vie. Ils offrent un ensemble de grandes intentions éducatives et des axes de développement destinés à structurer l'action collective des intervenants scolaires, incluant les psychologues.

Les compétences transversales constituent des outils nécessaires à quiconque doit vivre au sein d'une société pluraliste caractérisée par la complexité des interactions. Le psychologue scolaire, dans son mandat, contribue particulièrement au développement de ces compétences.

Le Programme de formation retient neuf compétences transversales regroupées en quatre ordres :

- les compétences d'ordre intellectuel
 - exploiter l'information ;
 - résoudre des problèmes ;
 - exercer son jugement critique ;
 - mettre en œuvre sa pensée créatrice ;
- les compétences d'ordre méthodologique
 - se donner des méthodes de travail efficaces ;
 - exploiter les technologies de l'information et de la communication ;
- les compétences d'ordre personnel et social
 - structurer son identité ;
 - coopérer ;
- la compétence de l'ordre de la communication
 - communiquer de façon appropriée.

Les domaines d'apprentissage font référence aux compétences disciplinaires qui se distinguent des compétences transversales. Les disciplines jugées essentielles à la formation des jeunes sont regroupées en cinq grands champs : les langues ; la mathématique, la science et la technologie ; l'univers social ; les arts ; le développement personnel. Au deuxième cycle du secondaire s'ajoute à ces cinq domaines d'apprentissage celui du développement professionnel¹¹.

LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE : LES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

Les orientations du nouveau pédagogique ainsi que la révision du curriculum scolaire ont amené des transformations importantes au Régime pédagogique. En 2000, le contenu des quatre programmes de services complémentaires que chaque commission scolaire doit établir a été défini¹². L'article 4 du Régime pédagogique les précise en ces termes :

4. Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) sont des services :

1. *de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage ;*
2. *de vie scolaire qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école ;*
3. *d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre ;*
4. *de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être ;*

11. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2007). *Programme de formation de l'école québécoise. Enseignement secondaire, deuxième cycle.*

12. Les établissements d'enseignement privés ne sont pas tenus d'élaborer les quatre programmes de services complémentaires. L'article 25 de la Loi sur l'enseignement privé définit les éléments applicables du Régime pédagogique pour ces établissements.

Les commissions scolaires sont tenues d'organiser leurs services éducatifs complémentaires à partir de ces quatre grands champs de besoins des élèves que représentent les quatre programmes, plutôt qu'à partir des champs d'activités professionnelles.

De plus, l'article 5 du Régime pédagogique prévoit 12 services¹³ nécessaires à la mise en œuvre de ces quatre programmes :

5. Doivent faire partie des services complémentaires visés à l'article 4 des services :

1. de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative ;
2. d'éducation aux droits et aux responsabilités ;
3. d'animation, sur les plans sportif, culturel et social ;
4. de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire ;
5. d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;
6. de psychologie ;
7. de psychoéducation ;
8. d'éducation spécialisée ;
9. d'orthopédagogie ;
10. d'orthophonie ;
11. de santé et de services sociaux ;
12. d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

Ces services sont assurés par différents intervenants, pour la plupart professionnels ou techniciens, ou encore par le personnel enseignant¹⁴, tous appelés à travailler en collégialité

13. Le terme *services* est ici utilisé dans un sens très large puisqu'il recouvre à la fois des activités professionnelles, des modalités d'intervention, des disciplines différentes et autres.

14. La LIP précise dans son article 19 que : (...) *l'enseignant a le droit (...) de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe et pour chaque élève qui lui est confié (...)*. De même, l'enseignant a des obligations envers les élèves handicapés ou en difficulté, au même titre que pour l'ensemble des élèves sous sa responsabilité. À cet égard, l'article 22 précise qu'il a le devoir de : (...) *contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié (...)*.

autour d'un objectif commun, soit favoriser la réussite éducative à la fois sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, à partir des orientations et des objectifs inscrits au projet éducatif de l'école.

Tous ces services, dont les services de psychologie, doivent contribuer à l'atteinte des objectifs visés par les programmes des services éducatifs complémentaires élaborés par la commission scolaire¹⁵. La contribution de chacun des intervenants varie en fonction des caractéristiques et des besoins des élèves de l'école, de l'expertise requise, du niveau d'enseignement, des priorités établies par le projet éducatif et par le plan de réussite.

LA POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE

L'équipe-école, à savoir la direction, les enseignants et les intervenants des services éducatifs complémentaires, dont font partie les psychologues scolaires, est particulièrement concernée par la Politique de l'adaptation scolaire¹⁶. Cette politique énonce des principes d'interventions regroupés en six voies d'action qui doivent servir de guide afin de (...) *aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification*¹⁷. Ces voies d'action sont :

1. la prévention et l'intervention rapide ;
2. l'adaptation des services éducatifs ;
3. l'organisation des services éducatifs au service des élèves ;
4. la création d'une communauté éducative pour l'harmonisation des services et la cohérence des interventions ;
5. le suivi des élèves à risque, notamment ceux présentant des difficultés d'apprentissage ou de comportement ;
6. l'évaluation des résultats.

15. Tel que mentionné dans une note infrapaginale antérieure, le cadre réglementaire des établissements d'enseignement privés diffère de celui des commissions scolaires.

16. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (1999). *Politique de l'adaptation scolaire*.

17. *Ibid*, p. 17.

L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET L'ORGANISATION DU TRAVAIL

La majorité des psychologues scolaires sont à l'emploi d'une commission scolaire alors que certains exercent leurs fonctions au sein d'un établissement d'enseignement privé. Dans le secteur public, le psychologue relève des services éducatifs. L'affectation dans les écoles relève de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé et se fait souvent en collégialité. L'encadrement administratif de la tâche peut être confié aux directeurs des écoles desservies par le psychologue. Ceux-ci sont habituellement responsables de prioriser les mandats à l'intérieur de l'école. Il faut mentionner que l'organisation du travail peut être, entre autres, tributaire des conventions collectives.

Le texte qui suit est extrait du document produit par le MÉLS en 2006, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)*. Il se trouve, en page 5 de ce document, les précisions suivantes touchant à l'organisation des services :

ORGANISATION DES SERVICES ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉCOLE

C'est « (...) le directeur de l'école [qui] s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école (...) » et qui est responsable de « (...) la direction pédagogique et administrative (...) » (art. 96.12). Ainsi, pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, « le directeur de l'école avec l'aide des parents (...), du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même (...), établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève (...) » (art. 96.14). Il s'agit là d'un moyen pour coordonner les actions qui servent à répondre aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté. De plus, « le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire (...), des besoins de l'école (...) » concernant les ressources humaines et le perfectionnement (art. 96.20). L'école a aussi la responsabilité de s'assurer de l'utilisation judicieuse et efficiente des ressources disponibles (art. 96.23 et 96.24) et de rendre compte des résultats obtenus, particulièrement par son plan de réussite (art. 83).

Dans un tel contexte, il est souhaitable que le directeur de l'école favorise une gestion participative et une gestion participative invite tous les intervenants à travailler ensemble à la recherche de solutions qui permettront d'organiser les services de façon à mieux répondre aux besoins des élèves. À cet égard, la nouvelle convention collective du personnel enseignant instaure la mise en place d'un comité au sein de l'école, pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté, qui prévoit la participation du personnel enseignant au processus entourant l'identification des besoins de l'école et l'organisation des services pour ces élèves. Ce comité devrait favoriser un plus grand engagement et une responsabilité accrue des intervenants concernés.

ORGANISATION DES SERVICES ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La commission scolaire a l'obligation d'« (...) adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté (...) selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités (...) » (art. 234). La commission scolaire doit aussi adopter « (...) une politique relative à l'organisation des services éducatifs offerts à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. Cette politique doit notamment prévoir :

- Les modalités d'évaluation des élèves (...), lesquelles doivent prévoir la participation des parents (...) et de l'élève (...);
- Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration (...);
- Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves (art. 235).

Enfin, la commission scolaire doit s'assurer « (...) que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services auxquels elles ont droit (...) » (art. 208). Ainsi, la commission scolaire doit répartir « (...) entre ses écoles (...) de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements, les subventions de fonctionnement allouées par le ministre (...) » (art. 275).

À cet effet, la convention collective du personnel enseignant prévoit la mise en place d'un comité paritaire à l'intérieur de la commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité a notamment pour mandat de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles relativement à l'organisation des services éducatifs pour ces élèves. Il s'agit là d'un moyen témoignant d'une plus grande transparence et favorisant l'imputabilité au regard de la gestion des ressources attribuées aux élèves à risque et aux EHDAA.

LA PRATIQUE DU PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

Le psychologue scolaire s'engage dans des activités qui favorisent, restaurent, maintiennent ou développent le fonctionnement positif et le bien-être de l'élève, qui le soutiennent dans son cheminement scolaire et qui lui permettent de s'épanouir sur les plans personnel et social. À cet effet, il offre des services de prévention, de dépistage, d'évaluation, d'aide et d'accompagnement qui l'amènent à intervenir à plusieurs niveaux et à accomplir différentes tâches.

Le Plan de classification du personnel professionnel des commissions scolaires francophones, produit en octobre 2006 par le comité patronal de négociation, donne un bon aperçu de la nature du travail du psychologue scolaire. Ce document énumère quelques attributions caractéristiques du travail du psychologue scolaire qui :

- participe avec l'équipe multidisciplinaire à l'élaboration et la révision du plan d'intervention de l'élève en y intégrant, s'il y a lieu, son plan d'action ;
- développe et maintient des relations avec les représentantes et représentants des organismes partenaires, du réseau de la santé et des services sociaux et des commissions scolaires ;
- contribue au dépistage et à la reconnaissance des élèves vivant des difficultés, et ce, dans une optique de prévention et d'intervention ;
- intervient auprès d'élèves, de groupes d'élèves ou de parents ;
- aide les enseignantes et enseignants à préciser la nature de la problématique, les conseille et les soutient dans leur démarche éducative ;
- suggère ou applique des solutions ou des stratégies propices à l'amélioration des conditions de réussite de l'élève ou d'un groupe d'élèves ;
- conseille le personnel d'encadrement ;
- conseille et soutient les intervenants scolaires en matière d'intégration d'élèves en classe ordinaire et leur propose des moyens d'intervention ou des activités appropriées à la situation de l'élève ou d'un groupe d'élèves ;

- peut être appelé à intervenir pour aider à désamorcer des situations de crise ou d'urgence et proposer des pistes de solution ;
- planifie, organise et anime des activités de formation.

LE PSYCHOLOGUE MEMBRE D'UNE ÉQUIPE MULTIDISCIPLINAIRE

Le cadre de référence des services éducatifs complémentaires propose, entre autres orientations, de conserver une vision globale des besoins et d'opter pour des services intégrés¹⁸. Le travail en équipe multidisciplinaire soutient cette orientation et le psychologue scolaire y participe. Il s'engage dans un processus de concertation, de collaboration et de mise en commun d'expertises diverses dans le but de dispenser les meilleurs services possibles. Le travail en interdisciplinarité repose sur le droit de la clientèle à l'accessibilité compétente¹⁹. Cela implique que tout intervenant doit agir de telle sorte que chaque élève reçoive des services répondant à ses besoins, fournis par la personne compétente, au moment opportun, à l'endroit souhaité et pour la durée requise. Dans cette optique, il est important que soient bien comprises les compétences spécifiques du psychologue scolaire afin que les organismes employeurs puissent puiser dans l'éventail de celles-ci pour organiser la dispensation des services.

Travailler en équipe, c'est s'entendre pour agir ensemble dans une recherche dynamique et continue de solutions aux difficultés rencontrées, dans un contexte où chaque professionnel apporte une contribution distincte et spécifique. L'objectif visé par le psychologue scolaire est d'apporter un éclairage sur les aspects psychologiques des problématiques soulevées, de préciser au besoin le diagnostic psychologique et l'orientation de la demande ou du suivi, de participer au choix des objectifs et des moyens d'intervention ; de collaborer à la concertation et à la coordination des interventions et à l'évaluation de l'atteinte des objectifs.

18. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2002). *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*, p. 22.

19. Voir à cet effet le rapport du groupe expert mandaté par l'Office des professions à la modernisation du système professionnel produit en 2006 : *Partageons nos compétences – Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*. En introduction, en p. 5, il fait référence notamment aux principes d'interdisciplinarité et d'accessibilité compétente.

Selon les besoins des clients et de l'organisation, le psychologue peut également être appelé à collaborer avec des organismes externes, qu'il s'agisse d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux (Centre hospitalier, CLSC, Centre jeunesse, Centre de réadaptation, etc.), de ressources professionnelles dans le secteur privé (médecin, orthophoniste, psychologue, ergothérapeute, etc.) ou de ressources communautaires du milieu. Pour certaines clientèles, cette collaboration est quasi constante.

LE PSYCHOLOGUE AU SERVICE DE LA PRÉVENTION

Pour l'élève, l'école constitue, après la famille, le principal milieu de vie, et ce, pour de nombreuses années. Le milieu scolaire se présente comme une microsociété offrant des occasions d'apprentissage de toutes sortes, mais pouvant également devenir le théâtre de difficultés tout aussi diverses. Conformément à l'esprit de la Politique de l'adaptation scolaire²⁰, le psychologue scolaire doit intervenir en amont des difficultés, afin d'en minimiser l'impact et ainsi favoriser la réussite éducative de tous. Œuvrant dans un milieu propice à la prévention à cause de sa structure et de la contribution d'intervenants diversifiés, ses connaissances et son expertise particulière du développement de l'enfant le désignent tout particulièrement pour dépister les problématiques des élèves du préscolaire et du secteur de la petite enfance, et, par la suite, pour intervenir de façon préventive auprès d'eux, des éducateurs ou de leurs parents.

Le psychologue scolaire détient de plus une position privilégiée pour exercer une influence positive en regard de différents facteurs (personnels, familiaux, sociaux ou scolaires) déterminants pour l'apprentissage et pour le bien-être de l'élève. Il contribue à assurer aux jeunes un contexte de vie qui favorise leur développement harmonieux. Il intervient dans les situations de violence ou d'intimidation. Il questionne les situations ou les événements à risque pour la santé mentale de certains élèves et il propose des éléments de solution. Il démythifie les problématiques de santé mentale, notamment auprès des enseignants, et il travaille dans la mesure du possible à la mise en place de facteurs de protection en tenant compte des caractéristiques propres aux enfants concernés et du contexte dans lequel ils évoluent.

20. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (1999). *Politique de l'adaptation scolaire*.

Enfin, il peut également élaborer, mettre en application, animer ou évaluer des programmes ayant pour objectifs, entre autres :

- la prévention de la violence et de l'intimidation ;
- la résolution de conflits ;
- la promotion des pratiques favorisant l'inclusion sociale et le sentiment d'appartenance ;
- le développement des habiletés sociales ;
- le développement de saines habitudes de vie ;
- la prévention de la toxicomanie ;
- l'intervention ou la postvention à la suite d'un événement critique (par exemple, le suicide d'un élève).

Les interventions préventives reposent ainsi sur la présence d'une structure particulière d'encadrement permettant, entre autres, d'informer et d'éduquer.

LE PSYCHOLOGUE INTERVENANT AUPRÈS DE L'ÉLÈVE

Les journées de travail du psychologue scolaire peuvent être jalonnées de rencontres de toutes sortes, formelles ou informelles, planifiées ou imprévues, et ce, autour des deux volets que sont l'évaluation et l'intervention directe. Par exemple, le psychologue peut rencontrer un élève en difficulté pour une évaluation ou pour un suivi personnel, l'observer et intervenir en contexte de classe, durant une pause, à la cafétéria, au service de garde ou sur le chemin de l'école. Il peut le voir formellement, tel que peut le prévoir le plan d'intervention, en présence d'un ou plusieurs adultes (s'il y consent) pour régler une situation particulière.

L'ÉVALUATION

Le psychologue scolaire, en tant que spécialiste de l'évaluation et de la compréhension de problématiques multiples, dispose d'une gamme de méthodes d'évaluation reconnues et choisit celles qui sont le plus appropriées pour remplir le mandat spécifique qui lui est confié. Ses habiletés et son expertise dans ce domaine peuvent être requises autant pour procéder à l'évaluation régulière et conventionnelle d'un enfant, pour poursuivre une évaluation tout en réalisant une intervention, que pour faire l'analyse des résultats d'une intervention ou d'un programme, ou encore pour permettre la compréhension de problématiques diverses survenant dans différents contextes. Toutefois, comme il est souvent d'abord mandaté pour procéder à l'évaluation d'enfants présentant des difficultés diverses, c'est cet aspect qui sera traité spécifiquement.

L'évaluation psychologique vise, entre autres à :

- identifier les difficultés ou les déficits en cause ;
- analyser les forces et les compétences sur lesquelles prendre appui ;
- développer une compréhension des problématiques liées aux difficultés éducatives, cognitives, affectives, sociales, psychomotrices, développementales, comportementales, langagières ou neuropsychologiques, aux caractéristiques de la personnalité, aux aptitudes ou aux intérêts, ainsi qu'à la santé mentale ;
- contribuer à l'établissement de plans d'intervention adéquats et pertinents ;
- relever les indices suggérant la pertinence d'une référence à un autre psychologue ou à d'autres ressources professionnelles.

Le psychologue scolaire dispose d'outils diversifiés pour identifier et apprécier les forces et les faiblesses d'un élève. Les épreuves psychométriques en font partie. Ce sont des outils reconnus dans la communauté scientifique, permettant notamment d'élaborer des hypothèses ou de confirmer des impressions diagnostiques ou cliniques. À cet effet, la section traitant des obligations déontologiques propose quelques balises quant à l'utilisation des tests.

Les conclusions ou les résultats d'une évaluation peuvent être formulés en référant à différents systèmes de classification diagnostique, le plus utilisé étant le DSM-IV TR.

Le psychologue peut poser un *diagnostic psychologique* lorsqu'il est approprié de le faire, et utiliser cette expression dans ses communications. Toutefois, il doit être en mesure de le justifier et de l'appuyer solidement, tel que le stipule l'article 38 du Code de déontologie des psychologues :

Le psychologue n'établit un diagnostic psychologique à l'égard de son client et ne donne des avis et conseils à ce dernier que s'il possède l'information professionnelle et scientifique suffisante pour le faire.

À noter que l'expression *diagnostic psychologique* se distingue du mot *diagnostic* qui, si on se réfère au DSM-IV TR, implique de prendre en compte l'axe 3 et que la loi médicale réserve aux médecins en exclusivité.

Il faut souligner que l'établissement d'un diagnostic, médical ou psychologique, n'est pas une fin en soi. Bien sûr, le fait de poser un diagnostic permet d'abord de mieux comprendre les difficultés de l'élève et, par la suite, de confirmer la présence d'une problématique, d'un syndrome ou d'une maladie mentale, ce qui peut donner accès à certains services, programmes ou subventions. De plus, cela permet aux parents de mieux comprendre les difficultés que peut vivre leur enfant et de mettre en perspective le rôle qu'ils ont pu jouer et qu'ils seront également appelés à jouer auprès de ce dernier. Il est donc de la première importance que le psychologue scolaire s'assure d'abord, dans le cadre de son mandat, que les élèves qui répondent aux critères qui le justifient soient identifiés clairement (voir à cet effet la section portant sur les obligations déontologiques). À cet égard, il dispose de moyens d'observation et d'outils diversifiés pour vérifier la présence de symptômes ou de manifestations qui nuisent à leur adaptation et à leurs apprentissages. Cette démarche lui permet de contribuer à l'élaboration d'un plan d'intervention favorisant la pleine utilisation de leur potentiel et un meilleur ajustement à la réalité scolaire²¹. L'article 96.14 de la LIP réfère, à cet effet, à l'obligation d'élaborer un plan d'intervention adapté (PIA).

Le psychologue se montre cependant vigilant quant aux possibles effets paradoxaux, non désirés, que peut produire l'attribution d'un diagnostic médical ou psychologique. Il y a en effet le risque de réduction de la compréhension des problématiques présentées au strict diagnostic et celui de la déresponsabilisation ou de la démission du milieu devant ce que l'on considérerait ne plus être de son ressort. Le psychologue scolaire a alors pour défi de proposer des moyens visant à contrer de tels effets et de situer le diagnostic dans un contexte permettant une compréhension plus globale de la problématique.

La contribution du psychologue, par le biais de la fonction d'évaluation, consiste en définitive à exercer une influence sur les décisions et sur les orientations concernant les modalités de prise en charge par le milieu scolaire, pour que les élèves puissent profiter des avantages proposés par l'école. À cet égard, la fonction de consultant, qui sera décrite plus loin, prend toute son importance.

21. Ces trois étapes sont reprises en page 11 de *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)*, document du MÉLS produit en 2006. En référence à la déclaration d'élèves handicapés et d'élèves ayant des troubles graves du comportement, il est question : 1° de la réalisation d'une évaluation diagnostique, 2° de l'identification d'incapacités ou de limitations sur le plan scolaire qui en découlent et 3° de la mise en place de mesures d'appui visant la réduction des inconvénients.

L'INTERVENTION

Le psychologue scolaire s'implique dans différents types d'interventions directes auprès des élèves pour les accompagner dans leur questionnement, lors de situations de stress, ou encore lorsque se présentent des difficultés sociales, affectives ou familiales. Les interventions sont choisies et planifiées avec cohérence et en concordance avec les résultats de l'évaluation, ainsi qu'avec l'objectif de changement recherché. Le psychologue scolaire contribue ainsi au développement de l'élève, à la réduction des difficultés ou des troubles et à une meilleure adaptation, en favorisant chez lui l'adoption de comportements et d'attitudes centrés sur les solutions et en prenant appui sur ses forces, ses qualités, ses acquis, ses ressources et celles de l'école, de la famille et de la communauté.

Pour ce faire, le psychologue scolaire peut offrir, entre autres, des services :

- de relation d'aide ;
- de counselling ;
- d'intervention familiale ;
- d'accompagnement ;
- d'éducation ;
- de réadaptation ;
- de psychothérapie.

Le Comité d'experts mandaté à la modernisation du système professionnel a proposé une définition de ces interventions et recommandé que l'acte de psychothérapie soit quant à lui notamment réservé aux psychologues²². Il en a proposé la définition suivante :

La psychothérapie est un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique.

Elle se caractérise par les éléments suivants :

- un processus interactionnel structuré entre un professionnel et un client ;

22. Voir le document publié par l'Office des professions, *Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*.

- une évaluation initiale rigoureuse ;
- l'application de modalités thérapeutiques basées sur la communication ;
- des moyens reposant sur des modèles théoriques scientifiquement reconnus et s'appuyant sur des méthodes d'intervention validées, respectant la dignité humaine, le cadre législatif et les règles déontologiques.

Elle a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel, comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité, dans son état de santé. Il s'agit d'un processus qui va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.

Lorsque la psychothérapie s'avère indiquée, le psychologue scolaire, s'il détient les compétences en la matière, s'engage selon l'approche qu'il maîtrise à intervenir auprès de son client. Il est entendu que cette activité professionnelle s'inscrit dans le cadre du mandat qui lui est confié, mandat qui peut varier d'un milieu à un autre. Il doit s'assurer que les attentes à son endroit et les demandes qui lui sont adressées soient claires et réalistes et que l'employeur (le mandant) soit au fait des implications liées à l'exécution des différentes facettes de son mandat. À cet égard, il est important de souligner que la pratique du psychologue exerçant auprès d'élèves du préscolaire et du primaire diffère de celle du psychologue exerçant auprès d'élèves du secondaire. Il est en effet beaucoup plus fréquent que ce dernier engage sa jeune clientèle dans un processus thérapeutique.

LE PSYCHOLOGUE INTERVENANT AUPRÈS DES PARENTS

Le psychologue scolaire est fréquemment appelé à rencontrer les parents des élèves et à intervenir auprès d'eux.

Les interventions auprès des parents revêtent une dimension préventive lorsque le psychologue scolaire les aide à comprendre ce que vit leur enfant et les soutient dans la mise en place de mesures favorisant une meilleure adaptation à l'environnement scolaire. Le travail avec eux sur des problématiques survenant aussitôt qu'à la maternelle, par exemple, pourra permettre à l'enfant de mieux s'adapter à la vie de l'école.

Les interventions impliquant les parents se font également dans un contexte curatif, notamment lorsqu'il s'agit de les mener à développer de nouvelles habiletés susceptibles de leur permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques de leur enfant. Cela s'avère pertinent particulièrement lorsque

les enfants éprouvent des difficultés de comportement ou d'apprentissage ou lorsqu'ils présentent un handicap.

De plus, le psychologue peut soutenir les parents dans leur désarroi ou dans leur déception lorsque leur enfant ne peut poursuivre sa scolarisation dans un programme régulier. Le psychologue scolaire a souvent la responsabilité d'aider les parents à prendre conscience des particularités de leur enfant et de les soutenir dans un processus, parfois long, d'acceptation. C'est le cas, par exemple, lorsque les enfants présentent un retard mental ou un trouble envahissant du développement²³. Il est utile que le travail d'accompagnement par le psychologue se poursuive pendant toute la scolarisation de l'enfant, compte tenu de sa connaissance des différents enjeux développementaux auxquels l'enfant sera confronté. L'apparition de nouvelles difficultés pourra ainsi être plus facilement évitée.

LE PSYCHOLOGUE INTERVENANT AUPRÈS DES GROUPES

Dans plusieurs milieux, le psychologue scolaire organise des rencontres de groupes qui s'adressent à des élèves, à des parents ou encore à du personnel de l'école, de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé. Le psychologue peut, par exemple, proposer et animer des activités de formation ou d'information à l'intention des élèves par rapport à différentes thématiques ou des activités susceptibles de favoriser chez eux le développement de nouvelles compétences. Les sujets peuvent être aussi divers que la sexualité (orientation sexuelle, abus...), la violence (intimidation, dans les rapports amoureux...), le suicide, le deuil, les pertes affectives, la santé mentale en général et autres. Ces activités peuvent couvrir un vaste champ et concerner l'ensemble de la population des élèves. En ce qui concerne les rencontres de groupes d'élèves, de parents ou d'intervenants, la pratique du psychologue scolaire peut varier considérablement d'un milieu à l'autre selon les priorités et les besoins identifiés par la direction de l'école (projet éducatif et plan de réussite), par la commission scolaire ou encore par un établissement d'enseignement privé.

Le psychologue scolaire peut également animer des activités destinées à des intervenants d'autres disciplines. Il peut s'agir de groupes de travail qui visent l'amélioration des pratiques éducatives et pédagogiques dans une perspective de collaboration interdisciplinaire ou encore de comités consultatifs qui

23. Consulter à cet effet les *Lignes directrices pour l'évaluation du retard mental* émises par l'OPQ en 2007. Une section de ce document porte expressément sur le travail à faire auprès des parents. Les conseils qui s'y trouvent sont applicables à différentes situations où les parents sont confrontés à un travail de deuil.

explorent de nouvelles avenues quant aux approches pédagogiques ou éducatives ou quant aux services spécialisés à offrir aux élèves. Le psychologue agit également au sein des équipes cycles²⁴ comme spécialiste des jeunes en difficulté.

LE PSYCHOLOGUE CONSULTANT

L'importance de la fonction de consultant en milieu scolaire²⁵ n'est plus à démontrer. Cette fonction est tributaire, entre autres, d'une vision globale et systémique des besoins des jeunes, vision partagée par le MÉLS²⁶. Elle repose sur la conviction que les changements ne peuvent se faire sans impliquer la personne qui a des liens quotidiens avec l'enfant et elle s'appuie notamment sur la Politique de l'adaptation scolaire qui vise à :

*Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.*²⁷

Comme consultant, le psychologue scolaire rend des services indirects aux élèves. Ses interventions ne portent pas sur un enfant identifié mais bien sur le milieu dans lequel ce dernier évolue, impliquant les différentes personnes qui interagissent avec lui et les interactions mêmes que ce milieu entretient et qui peuvent l'affecter dans son fonctionnement.

De par cette fonction, le psychologue peut, entre autres, jouer un rôle important auprès des enseignants. En effet, ceux-ci peuvent compter sur son appui tel que le précise la LIP :

(...) l'enseignant a le droit (...) de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe et pour chaque élève qui lui est confié (...). (art. 19)

De même, l'enseignant a des obligations envers les élèves handicapés ou en difficulté, au même titre que pour l'ensemble des élèves sous sa responsabilité. À cet égard, l'article 22 précise qu'il a le devoir de :

24. Les équipes cycles sont constituées pour répondre aux besoins particuliers des élèves regroupés par cycles.

25. Le chapitre 41 du livre publié en 2002 par la National Association of School Psychologists, *Best Practices in School Psychology IV*, est consacré à cette fonction de consultant.

26. Voir, à cet effet le cadre de référence *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*, aux pages 22 et 56.

27. Il s'agit de l'une des orientations de la *Politique d'adaptation scolaire* (1999). Cette question a été reprise également en page 6 du document *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* (EHDA).

(...) contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié (...).

Dans sa fonction de consultant, le psychologue scolaire n'a pas de contrôle direct sur la démarche de changement en elle-même. Par ailleurs, les interventions de consultation qu'il effectue peuvent s'avérer bénéfiques non seulement pour un enfant donné, mais aussi pour d'autres enfants qui pourraient éventuellement présenter des difficultés semblables, puisque le psychologue travaille à :

- améliorer la compréhension du milieu au sujet des élèves en difficulté ;
- développer ou améliorer les compétences ou les habiletés des personnes intervenant au quotidien, auprès des enfants en difficulté ;
- modifier l'environnement, le cadre ou le milieu de vie qui pourrait contribuer aux difficultés de l'enfant.

La consultation psychologique est une interaction habituellement planifiée à l'avance entre le psychologue (consultant) et un ou plusieurs clients ou collègues concernant un programme spécifique ou une problématique donnée. Elle repose sur un partenariat qui nécessite l'établissement préalable d'un climat de confiance, d'ouverture et de respect mutuel²⁸ puisqu'elle vise le partage de responsabilités et l'échange d'expertises en vue de résoudre des difficultés. C'est un processus de collaboration et de coopération, avec les parents ou avec les intervenants de l'équipe école, au cours duquel le psychologue est invité à émettre opinions, avis et conseils permettant notamment de redonner à ces derniers le pouvoir d'agir qui leur revient.

La consultation peut consister entre autres en :

- un suivi avec un enseignant pour favoriser une meilleure compréhension de la dynamique d'un élève ou d'un groupe d'élèves et ainsi améliorer la gestion de sa classe ;
- un entretien avec un parent pour favoriser une compréhension globale de l'enfant, de ses besoins et de ses capacités ;
- l'élaboration de stratégies d'intervention planifiées avec un enseignant et qui seront mises en application dans la classe ;

28. L'article 41 du Code de déontologie des psychologues précise à cet effet que : « Le psychologue cherche à établir ou à maintenir avec son client une relation de confiance et de respect mutuels. »

- l'élaboration d'un cadre d'intervention avec plusieurs intervenants de l'équipe école ;
- l'élaboration et la mise en place de mesures pédagogiques permettant de tenir compte des difficultés des élèves ;
- l'élaboration et la mise en place de mesures visant à favoriser l'autonomie et la socialisation chez un élève présentant des limites particulières ;
- l'élaboration et la mise en place de mesures visant à développer des attitudes préventives à la situation de crise ou des méthodes d'intervention non violentes en situation de crise ;
- la dispensation de conseils aux gestionnaires quant au classement des élèves, au climat de l'école, aux relations interpersonnelles et autres ;
- la dispensation d'avis ou de conseils quant aux attitudes à adopter dans une situation complexe ;
- des échanges avec des intervenants du réseau de la santé et des affaires sociales ou du milieu communautaire en vue de favoriser la cohésion des interventions.

Par ailleurs, lors de litiges ou de situations complexes, le psychologue peut, dans le cadre de ses fonctions de consultant, être appelé à s'impliquer pour aider les parties à mieux cerner les problèmes et à trouver des solutions, qu'il s'agisse de conflits par exemple entre l'école et la famille, entre un jeune et son enseignant, ou à l'intérieur d'un groupe d'enseignants. Le psychologue doit agir dans ce domaine dans les limites de ses compétences, veiller à sauvegarder son indépendance professionnelle et s'assurer de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts (voir à cet effet la section IV du Code de déontologie des psychologues).

LE PSYCHOLOGUE FORMATEUR

Un psychologue peut être appelé à assumer un rôle de formateur quant à différents contenus éducatifs, selon les expériences qu'il détient, selon ses intérêts pour ce type d'activité et selon les besoins du milieu. Les formations qu'il élabore peuvent s'adresser autant aux élèves qu'aux enseignants, aux parents et aux gestionnaires. De façon élargie, il peut soutenir l'équipe école dans l'application au quotidien des contenus de formation.

À titre d'exemples :

- il peut offrir à des parents des activités de formation ou des ateliers destinés à améliorer leur relation avec leurs enfants, en passant de la qualité de la communication à la nécessité d'un encadrement disciplinaire cohérent et non abusif ;
- il peut offrir des activités de formation aux enseignants portant sur les interventions à privilégier avec certains élèves ou groupe d'élèves sans difficulté particulière ou visant la compréhension de problématiques aussi diverses que les troubles d'apprentissage, la déficience intellectuelle et le retard mental, le trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité, les troubles anxieux, les troubles envahissants du développement, la dépression ou encore les troubles du comportement, ou toute autre problématique identifiée dans le milieu scolaire ;
- il peut offrir de la formation aux équipes écoles visant à améliorer les compétences en intervention post-traumatique ou encore, dans une perspective préventive, pour favoriser l'utilisation des techniques d'intervention non violente en situation de crise ;
- il peut offrir de la formation à des membres de l'équipe des services complémentaires ou à des gestionnaires en matière de contention en milieu scolaire ou d'intervention non violente en situation de crise ;
- il peut offrir de la supervision, celle-ci étant un véhicule privilégié de l'intégration de la pratique, de la théorie et de la recherche.

L'encadrement offert par le psychologue a un impact notamment sur la qualité des services offerts par différents partenaires, en ce qu'il leur permet d'accroître leurs habiletés et leurs compétences dans leur champ d'exercice. Toutefois, cet encadrement ne saurait se substituer à la formation nécessaire à la pratique de la psychologie, ni permettre à ceux qui en bénéficient d'accomplir les actes professionnels rattachés à la fonction de psychologue. Les intervenants du milieu agissent en complémentarité.

LE PSYCHOLOGUE CHERCHEUR

La pratique de la psychologie est fondée sur des principes scientifiques. Le psychologue scolaire, de par sa formation initiale, est habilité à mettre ses connaissances à jour en sachant comprendre et interpréter les résultats de la recherche, ce qui en fait un utilisateur éclairé. Il connaît par ailleurs l'état des recherches concernant sa pratique et il s'en inspire pour guider son travail.

De plus, il est en mesure d'appliquer de façon rigoureuse et cohérente les méthodes de recherche de façon à apporter une contribution à la pratique professionnelle. À cet égard, il est aussi en constante recherche d'outils pour mieux dépister, évaluer ou intervenir. Avec ses collègues ou en équipe multidisciplinaire, il peut consulter ou bâtir du nouveau matériel qu'il expérimente et utilise ensuite avec rigueur et en tenant compte des assises scientifiques de la profession, tel que l'exige l'article 5 du Code de déontologie des psychologues :

Le psychologue exerce sa profession selon des principes scientifiques et professionnels généralement reconnus et de façon conforme aux règles de l'art en psychologie.

Par ailleurs, le psychologue scolaire peut être mis à contribution lorsque les commissions scolaires ou les établissements d'enseignement privés sont sollicités par les universités pour des recherches actions sur le terrain qui s'inscrivent dans son champ d'expertise. Il peut évaluer ou contrôler certaines variables, observer les changements ou participer à titre d'intervenant.

Enfin, il peut collaborer à l'implantation et à l'évaluation de programmes d'interventions proposés par la commission scolaire, par un établissement d'enseignement privé ou par le MÉLS.

Le chapitre VI du Code de déontologie des psychologues porte spécifiquement sur les règles à respecter dans un contexte de recherche (articles 70 à 74 inclusivement). Mentionnons notamment que dans les situations où le projet de recherche implique comme sujets des mineurs de moins de 14 ans ou encore des personnes incapables de consentir, l'aval d'un comité d'éthique dûment mandaté doit être obtenu.

LE PSYCHOLOGUE PERSONNE-RESSOURCE

Outre les différentes fonctions énumérées précédemment, le psychologue scolaire est une personne-ressource sur qui il est possible de compter dans de multiples situations et dans des contextes possiblement moins formels. Bien qu'il y ait des variations importantes d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé à un autre et même d'une école à une autre, le psychologue, de par ses compétences, peut être sollicité pour guider et accompagner ses collègues ou encore pour intervenir auprès de membres du personnel de soutien. Il peut s'agir entre autres :

- d'intervenants de première ligne qui dispensent des services directs aux élèves sous forme d'encadrement ou de suivi ;

- de personnel technique engagé dans une relation d'aide et de soutien ;
- de personnel de soutien en contact direct avec les élèves, comme les surveillants, les chauffeurs d'autobus ou les préposés à l'entretien ;
- de professionnels autres que des psychologues offrant des services à des élèves présentant des problématiques particulières ;
- de collègues psychologues manifestant des besoins de mentorat.

Le psychologue cherche ainsi à favoriser le développement d'aptitudes, d'habiletés diverses ou de compétences nécessaires pour une intervention efficace dans le milieu. Il partage alors ses connaissances et son expérience avec ses collègues ou avec toute autre personne en contact avec les élèves.

QUELQUES FACTEURS DÉTERMINANTS

Différents facteurs, liés à l'organisation scolaire au Québec, ont un impact sur la pratique du psychologue scolaire et exigent de celui-ci souplesse et créativité dans l'exécution de ses mandats. Parmi ces facteurs, il y a :

- les aspects géographiques, économiques et sociaux du territoire (la densité et la composition ethnique de la population desservie, l'étendue du territoire, le contexte rural ou urbain) ;
- la clientèle ;
- les partenaires ;
- les orientations et le plan stratégique de chaque commission scolaire ;
- l'organisation des services (par exemple, affectation d'un psychologue à temps plein dans une seule ou dans plusieurs écoles, au niveau préscolaire, primaire ou secondaire et parfois aux deux niveaux d'enseignement) ;
- le projet éducatif des écoles ou des établissements d'enseignement privés²⁹ ;
- le plan de réussite des écoles.

29. Les établissements d'enseignement privés ne sont pas tenus d'élaborer un plan stratégique ou un projet éducatif. Par ailleurs, il semble que la majorité de ces établissements élaborent une planification comparable au projet éducatif du secteur public.

LA CLIENTÈLE DU PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

Le psychologue scolaire, dans le cadre de son travail, peut établir un lien professionnel avec des :

- enfants et adolescents ;
- parents ;
- couples ;
- familles ;
- groupes ;
- enseignants ;
- collègues des services éducatifs complémentaires ;
- éducateurs en garderie ;
- gestionnaires scolaires ;
- intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, notamment, les pédopsychiatres, les médecins, les travailleurs sociaux et les infirmières ;
- intervenants du réseau communautaire.

Il n'est pas nécessairement en situation de relation un-à-un avec un client. Il a à composer fréquemment et concurremment avec plusieurs personnes ou plusieurs groupes ou organismes qui sont, selon le mandat qui lui est attribué, soit ses clients, soit des tiers significatifs.

Certaines distinctions doivent être faites au préalable pour arriver à identifier qui est le client du psychologue dans le contexte scolaire. À cet égard, il importe de distinguer :

- un client employeur ;
- un client demandeur de services ;
- un client objet des services.

Habituellement, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé, de par son statut d'employeur, est considéré comme le demandeur de services à qui des comptes doivent être rendus. Les directions de l'école exercent cette prérogative dans leurs milieux respectifs, mandatées par leurs dirigeants. L'élève est le client objet du service. Il doit consentir à l'intervention sauf s'il a moins de 14 ans ; dans ce cas, c'est le parent qui agit en son nom (voir à cet effet la section portant sur les obligations déontologiques). L'enseignant

n'est donc pas à proprement parler le demandeur de services, bien qu'il puisse être celui qui attire l'attention sur un élève et signale ses difficultés et ses besoins. En outre, l'élève lui-même n'est qu'exceptionnellement à la fois demandeur et objet de services, compte tenu de règles administratives concernant l'accessibilité, l'ordre de priorité et la distribution des services.

Ces précisions sur la clientèle du psychologue scolaire impliquent que celui-ci doit, dans l'exercice de ses fonctions, entrer en relation à différents niveaux avec des personnes qui gravitent autour de son client, ce qui rend sa tâche d'autant plus complexe et délicate.

En outre, chacun des clients a des droits qui deviennent pour le psychologue autant de devoirs et d'obligations :

- Le droit à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne, ce qui soutient la nécessité d'obtenir son consentement avant d'intervenir. Ce droit s'applique à la personne objet du service, qu'elle soit demandeur ou non.
- Le droit au respect du secret professionnel : chacun des clients en bénéficie pour les renseignements qu'il transmet, d'où la nécessité d'obtenir l'autorisation pour divulguer les informations pertinentes dès le consentement préliminaire, consentement qui doit être libre et éclairé.

LA CLIENTÈLE OBJET DE SERVICES

L'une des caractéristiques les plus importantes du milieu scolaire concerne la diversité de la clientèle objet de services, d'où la pluralité des difficultés avec lesquelles les intervenants doivent composer. Le psychologue scolaire, pour sa part, offre des services directs à l'ensemble des élèves des niveaux préscolaire, primaire et secondaire dont l'âge varie entre 4 et 21 ans. Ceux-ci peuvent présenter des problématiques de tout ordre, allant du handicap physique, intellectuel, sensoriel, langagier ou moteur, aux difficultés d'adaptation, d'apprentissage et du comportement ainsi qu'aux retards globaux de développement, sans oublier les diverses atteintes sur le plan de la santé mentale, ainsi que les cas de douance.

La Société canadienne de psychologie (SCP)³⁰ rapporte qu'historiquement environ 5 % des élèves requéraient des services psychologiques. Ceux-ci présentaient essentiellement des

30. Société canadienne de psychologie (2007). *Professional practice guidelines for school psychologists in Canada*.

difficultés d'ordre cognitif. Actuellement, la SCP indique que le pourcentage des élèves nécessitant l'intervention des psychologues scolaires est plutôt de 25 à 30 %. Cette cohorte est constituée entre autres d'élèves présentant des problèmes d'apprentissage, des problèmes cognitifs, des troubles émotifs ou du comportement, des troubles d'attention ou d'hyperactivité, des troubles d'impulsivité, des troubles envahissants du développement et également des élèves doués. Outre les politiques d'intégration maintenant en vigueur dans les écoles, plusieurs facteurs ont pu contribuer à cette hausse : compréhension nouvelle et différente des difficultés qu'éprouvent les enfants, ouverture plus grande à la consultation professionnelle, reconnaissance accrue du rôle et des compétences des psychologues, élargissement du mandat qu'on leur confie, pour ne nommer que ceux-ci.

Les psychologues scolaires sont donc largement mis à contribution pour intervenir auprès d'une clientèle répartie selon les quatre catégories suivantes établies par le MÉLS :

- les élèves à risque ;
- les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- les élèves handicapés ;
- les élèves pouvant présenter des problèmes de santé mentale.

LES ÉLÈVES À RISQUE

Le MÉLS a introduit dans sa Politique de l'adaptation scolaire la notion d'élèves à risque. L'annexe XIX de l'entente de principe conclue en décembre 2005, dans le contexte du renouvellement de la convention collective du personnel enseignant, vient clarifier cette notion en distinguant dorénavant les élèves à risque de ceux en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. On les définit ainsi :

On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

Ainsi, le MÉLS a :

(...) aboli la déclaration des élèves en difficulté, afin de s'assurer que tout élève rencontrant certaines difficultés dans son parcours scolaire fera l'objet d'une attention particulière, sans qu'il soit nécessaire de le reconnaître comme un élève handicapé ou en difficulté³¹.

Cette définition d'élèves à risque fait en sorte que l'ensemble des élèves constitue la clientèle du psychologue scolaire puisque tous sont potentiellement vulnérables, à des degrés divers.

LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Il s'agit d'élèves qui présentent des difficultés telles que des mesures de remédiation ne suffisent pas pour éviter un éventuel échec scolaire. Une ou plusieurs des problématiques suivantes, temporaires ou permanentes, peuvent se présenter durant le parcours scolaire, soit, entre autres :

- de l'isolement social ;
- un déficit de l'attention ;
- des retards ou des troubles d'apprentissage ;
- une déficience intellectuelle légère ;
- des problèmes émotifs ;
- des problèmes de comportements (agressivité ou apathie) ;
- un retard sur le plan du langage.

LES ÉLÈVES PRÉSENTANT UN HANDICAP

Les psychologues scolaires travaillent également auprès d'élèves présentant divers handicaps dont les suivants :

- une déficience motrice d'intensité variable ;
- un trouble neuro-développemental ;
- une déficience langagière ;
- une déficience intellectuelle de niveau moyen, sévère ou profond³² ;

31. Extrait du document produit en 2006 s'intitulant : *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)*.

32. L'OPQ, en collaboration avec l'AQPS et la FQCRDI-TED, a émis des lignes directrices portant sur l'évaluation du retard mental. Celles-ci balisent la pratique des psychologues mandatés à une telle évaluation.

- des troubles graves du comportement ;
- un trouble relevant de la psychopathologie ;
- une déficience auditive ou visuelle ;
- un trouble envahissant du développement.

Le diagnostic (psychologique) peut contribuer à mieux cerner la problématique d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tout comme celle d'élèves présentant un handicap et, dans les deux cas, un plan d'intervention sous la responsabilité de la direction de l'école doit obligatoirement en découler.

LES ÉLÈVES POUVANT PRÉSENTER DES PROBLÈMES DE SANTÉ MENTALE

Le psychologue scolaire compte parmi les intervenants de première ligne et, à ce titre, il voit au dépistage précoce des problématiques de santé mentale et peut poser le diagnostic psychologique approprié. Les élèves atteints sur ce plan peuvent présenter, entre autres, certaines des caractéristiques suivantes :

- des éléments dépressifs ;
- des troubles d'adaptation ;
- des troubles alimentaires ;
- des troubles d'attachement ;
- des troubles du sommeil ;
- des comportements antisociaux ;
- des comportements agressifs majeurs ;
- des troubles de l'anxiété ;
- un contact fragile avec la réalité ;
- des maniérismes, des obsessions, des compulsions.

LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Certaines obligations déontologiques interpellent plus particulièrement le psychologue exerçant en milieu scolaire et méritent une attention particulière, compte tenu du contexte d'application et de la diversité de la clientèle.

LE CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

L'obligation d'obtenir un consentement libre et éclairé repose essentiellement sur l'importance d'informer le client et de respecter la volonté de celui-ci, autant en ce qui a trait à l'intervention qu'à la transmission d'informations. Le consentement est un processus qui s'inscrit dans le contexte d'une relation professionnelle. Le psychologue prend les mesures raisonnables et nécessaires pour s'assurer qu'un tel consentement soit libre et éclairé, en utilisant un langage accessible à son client selon son âge, sa maturité ou son niveau de développement et en vérifiant si le client a bien compris les informations transmises.

En milieu scolaire, il arrive que les parents aient déjà apposé leur signature au bas d'un formulaire de consentement qui ne leur a pas nécessairement été présenté par le psychologue. Celui-ci a la responsabilité de s'assurer que les parents, ou l'enfant lui-même s'il est en âge de consentir seul, comprennent bien la portée du consentement qu'ils pourraient avoir donné sans être éclairés des enjeux importants. Le chapitre I de la section III du Code de déontologie des psychologues est consacré à cette obligation. Cette obligation exige du psychologue qu'il soit explicite, notamment quant au mandat qu'on lui confie, que celui-ci concerne son engagement sur le plan de l'évaluation ou de l'intervention ou encore qu'il se rattache à la transmission d'informations³³.

33. Le document *La tenue de dossier. Guide explicatif* produit par l'OPQ en 2006 précise les éléments qui pourraient faire l'objet des premiers échanges avec le client visant à l'obtention d'un consentement libre et éclairé.

LE CONSENTEMENT À L'INTERVENTION

L'article 11 du code de déontologie donne des balises claires à ce sujet :

Avant d'entreprendre la prestation de services professionnels, le psychologue obtient, sauf urgence, le consentement libre et éclairé de son client, de son représentant ou des parents, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, en communiquant notamment les renseignements suivants :

- 1. le but, la nature, la pertinence et les principales modalités de la prestation des services professionnels, ses avantages et inconvénients ainsi que son alternative, les limites et les responsabilités mutuelles des parties incluant, s'il y a lieu, l'entente sur le montant des honoraires et les modalités de paiement ;*
- 2. le choix de refuser les services professionnels offerts ou de cesser, à tout moment, de recevoir les services professionnels ;*
- 3. les règles sur la confidentialité ainsi que ses limites de même que les modalités liées à la transmission de renseignements confidentiels reliés à l'intervention.*

La communication de ces renseignements est adaptée au contexte de la prestation des services professionnels.

LE FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

Lorsque la loi l'exige, que le client le désire, que l'intérêt du client le requiert ou que le psychologue le juge approprié, le psychologue utilise un formulaire de consentement spécifiant les divers aspects du consentement ou reconnaissant que ces aspects ont été expliqués et compris. Dans ce cas, le client et le psychologue signent conjointement le formulaire et le psychologue le joint au dossier. Autrement, le psychologue fait état dans le dossier de l'obtention d'un consentement verbal et des démarches faites à cet effet.

L'OBTENTION DU CONSENTEMENT : UN PROCESSUS CONTINU

En vertu de l'article 13 :

Le psychologue s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

Le recours en début d'intervention à un formulaire de consentement qui, par surcroît, serait d'ordre général, peut donner au psychologue la fausse impression de s'être conformé une fois pour toutes à son devoir. Or, il est possible que les objectifs déterminés au départ changent en cours d'intervention. Cela nécessite que le psychologue prenne les moyens pour que le client réalise ce changement de cap et qu'il y consente. Il est aussi possible que le client, en cours d'intervention, saisisse autrement ce qui lui a été présenté et auquel il avait consenti au début. Cela implique que le psychologue obtienne à nouveau le consentement du client, puisqu'il comprend autrement l'intervention que lui propose le psychologue.

LES ENFANTS DE MOINS DE 14 ANS

En règle générale, lorsqu'il intervient auprès d'un enfant mineur âgé de moins de 14 ans, le psychologue voit à obtenir le consentement d'un des deux parents, à moins qu'il ait des raisons de croire (contexte familial tendu, propos négatifs) que l'un des parents n'est pas au courant de la demande de consultation ou encore qu'il ne consentirait pas à la prestation des services professionnels. Le fait que les parents ne vivent plus ensemble n'implique cependant pas qu'il y aura mésentente relativement au consentement. En cas de doute, ou quand des motifs cliniques l'exigent, le psychologue prend tous les moyens raisonnables afin d'obtenir le consentement des deux parents. Dans les cas où l'absence de services risque de causer un préjudice grave à l'enfant, le psychologue donne la priorité à l'enfant, ce qui inclut lui rendre les services, sans le consentement des parents ou de l'un deux, tant que la situation d'urgence le justifie. Il est important de noter que le psychologue ne pourrait se dispenser du consentement des parents en raison d'une organisation du travail qui serait telle que les échéances soient trop courtes pour qu'il puisse l'obtenir. En pareil cas, il doit voir à modifier l'organisation de son travail pour répondre de ses obligations professionnelles.

Il importe de souligner que les parents séparés conservent tous deux leur autorité parentale, notamment sur les questions d'éducation et de santé, et ce, même s'ils n'interviennent pas nécessairement également sur le plan des décisions quotidiennes concernant, par exemple, les soins à donner aux enfants.

LE CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Les informations que le psychologue transmet aux fins de l'obtention du consentement libre et éclairé peuvent varier en fonction du contexte de l'intervention, notamment lors d'une intervention :

- en situation de crise où la transmission des informations est conditionnelle à l'état du client. Dans le cas où l'intervention se poursuit, le psychologue prend les mesures requises pour confirmer ou rétablir un consentement libre et éclairé ;
- auprès d'un client dont la liberté de choix est limitée ou qui consulte sous la contrainte. Dans ce contexte, le psychologue peut se limiter à obtenir un consentement éclairé limité aux objectifs spécifiques de l'intervention en précisant au client les contraintes inhérentes à cette situation.

Selon le contexte, le consentement peut se faire par étapes ou de façon progressive.

LE TYPE DE CLIENTÈLE

Les informations transmises aux fins du consentement libre et éclairé peuvent également varier en fonction du type de clientèle auprès de qui le psychologue intervient (personne seule, couple, famille ou groupe) ou de la nature de ses interventions qui peuvent impliquer certaines limites sur le plan de la confidentialité.

Lors d'interventions auprès d'organisations ou de communautés ou lorsque les services sont rendus à la demande d'un mandant, le psychologue précise clairement à toutes les personnes impliquées la nature des rapports multiples qui sont ainsi créés. Cette information comprend, notamment, les objectifs du service, l'usage qui sera fait de l'information recueillie et les limites de la confidentialité inhérentes à ces situations.

L'article 12 précise que :

Le psychologue prend les mesures raisonnables et nécessaires, y compris lorsque l'urgence a pris fin, pour s'assurer qu'un consentement est libre et éclairé en vérifiant si le client a bien compris les renseignements communiqués.

ACCESSIBILITÉ ET DONNÉES BRUTES

ACCESSIBILITÉ AU DOSSIER

La tenue de dossier est balisée notamment par le Code des professions, par le Code de déontologie des psychologues et par le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues.

L'article 60.5 du Code des professions stipule que :

Le professionnel doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

Toutefois, le professionnel peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

Le Code de déontologie des psychologues soutient une disposition équivalente dans le dernier paragraphe de l'article 20, section III, accessibilité et rectification des dossiers :

Toutefois, le psychologue peut refuser l'accès à un renseignement contenu au dossier du client lorsque sa divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers. Dans ce cas, le psychologue l'informe des motifs de son refus et les inscrit au dossier.

Il faut préciser que le psychologue ne pourrait pas refuser l'accès à un renseignement en vertu de motifs justes et raisonnables. Ce pouvoir discrétionnaire ne s'applique qu'en cas de préjudice grave pour le client ou pour un tiers. Les directives ou les politiques internes de l'employeur à ce sujet peuvent le guider dans la démarche à suivre, en autant qu'elles ne contreviennent pas à ses obligations déontologiques. Dans certains cas, il peut être appelé à remettre lui-même un rapport à son client, élève ou parent selon le cas, alors qu'en d'autres circonstances, un service de l'employeur mis en place à cet effet peut servir d'intermédiaire.

Dans un autre ordre d'idée, si le client est un couple ou une famille et que l'un des conjoints ou des membres de la famille demande à avoir copie du dossier, il faudra d'abord obtenir le

consentement de tous les participants pour donner accès au dossier du couple ou de la famille. Si certains renseignements ont été confiés au psychologue par un participant, en l'absence des autres, et que ces renseignements n'ont pas fait l'objet d'un consentement à la divulgation, le psychologue prendra soin de les retirer du dossier avant d'en remettre copie au demandeur.

DONNÉES BRUTES

Compte tenu du fait que le psychologue est tenu de ne transmettre des données brutes qu'à un autre psychologue et que, par ailleurs, le client a accès à son dossier, le psychologue évite d'y verser toute donnée brute qui n'a pas fait l'objet d'un traitement ou toute information non vérifiée susceptible de porter préjudice au client, comme d'ailleurs le prévoit l'article 5 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues :

Sans restreindre la portée de l'article 3, un psychologue évite de verser dans un dossier toute donnée brute qui n'a pas fait l'objet d'un traitement ou toute information non vérifiée susceptible de porter préjudice au client.

De plus, il utilise dans ses rapports un niveau de langage accessible, compréhensible et respectueux des sensibilités de son client. Cette façon de consigner l'information au dossier diminue le risque que ne s'y trouvent des éléments préjudiciables auxquels le client pourrait avoir accès. À noter que le diagnostic psychologique, n'étant ni une donnée brute non interprétée ni une information non vérifiée, devra être inscrit au dossier. Toutefois, si sa divulgation risque d'entraîner un préjudice grave pour le client, le psychologue pourra refuser de le divulguer.

L'article 49 de la section VII (utilisation du matériel psychologique) apporte des précisions sur la gestion des données brutes et non interprétées :

Le psychologue ne remet pas à autrui, sauf à un autre psychologue, les données brutes et non interprétées reliées à une évaluation ou inhérentes à une consultation psychologique.

Une fiche déontologique produite par le Bureau du syndic de l'OPQ définit explicitement en quoi consistent les données brutes et les données interprétées :

Les données brutes regroupent tout le matériel recueilli au cours d'entrevues d'évaluation ou dans le cadre de la psychothérapie (ce qui inclut évidemment le verbatim), les observations directes et ce qui provient de l'administration des tests psychométriques. Elles comprennent également les annotations, les hypothèses émises par le psychologue et les pistes à explorer.

Les données interprétées sont essentiellement les renseignements qui ont fait l'objet d'une analyse, d'une explication, d'une appréciation ou d'une validation par le psychologue. Cette interprétation peut être d'ordre statistique ou clinique. Dans ce dernier cas, elle découle d'une convergence d'indices tirés des entrevues, des observations provenant des résultats psychométriques et des autres données³⁴.

La prise en compte de l'article 49 ne doit toutefois pas faire en sorte que le psychologue s'empêche de divulguer une information par ailleurs requise pour qu'un client puisse bénéficier de dispositions ou avantages auxquels lui donne droit sa condition.

En règle générale, les psychologues considèrent le QI chiffré comme une donnée brute. Cependant, d'autres soutiennent que le QI chiffré est une donnée interprétée puisqu'il s'agit d'un score standardisé obtenu à partir de l'analyse et du traitement d'autres données, score permettant de comparer le sujet en le situant sur un continuum. Cette différence de point de vue peut être à la source de malentendus ou d'incompréhension entre les psychologues et ceux qui en attendent une information claire et précise. Il n'en demeure pas moins que le QI chiffré, qu'il soit reconnu ou non comme une donnée brute, peut être préjudiciable dans un contexte où, justement, des tiers le considéreraient comme une mesure absolue ou objective sur laquelle fonder leur décision d'admissibilité. Il est dès lors devenu d'usage courant pour de nombreux psychologues de ne pas l'inclure dans leurs rapports.

34. Tiré de « Données brutes et dossier du client », Fiche déontologique, vol. 2, no 1, janvier 2001, *Psychologie Québec*, vol. 18, no 1.

Toutefois, les psychologues doivent répondre de leur mandat et transmettre une information pertinente, utile et éclairante, notamment à ceux qui ont la responsabilité de décider de l'admissibilité du client à un service ou à une subvention. La consignation au dossier du QI chiffré est donc possible et justifiable à la condition que celui-ci soit accompagné d'informations claires permettant de l'interpréter justement³⁵.

Le psychologue scolaire se trouve souvent confronté à un tel dilemme dans le contexte où le QI d'un enfant est nécessaire à l'établissement de l'admissibilité à une subvention ou à des services spécialisés. Le psychologue doit alors rendre compte à un client mandataire de son évaluation et, à défaut de faire des recommandations précises quant à l'admissibilité du client objet des services, il doit donner des indications suffisamment claires pour que le client mandataire puisse se prononcer. La question des données à consigner au dossier ou à transmettre prend alors toute son importance.

COLLECTE, CONSERVATION ET TRANSMISSION DE L'INFORMATION

La collecte, la conservation, l'utilisation et la transmission de l'information doivent se faire, dans tous les cas, en tenant compte des considérations et des exigences réglementaires qui s'appliquent à tous les psychologues. Bien que chaque commission scolaire ou établissement d'enseignement privé puisse déterminer son propre cadre de travail ainsi que ses politiques et procédures, les dispositions qui sont prises dans les différents milieux ne doivent pas contrevirer aux lois et règlements auxquels sont soumis les psychologues.

Bien qu'il n'y ait pas de pratique uniforme dans le réseau scolaire au Québec, il existe essentiellement trois types de dossiers d'élèves qui, pour les fins de ce document, seront désignés comme étant le dossier scolaire, le dossier d'aide particulière et le dossier professionnel. L'existence de ces trois types de dossier protège l'information et en restreint l'accès aux seules personnes y ayant droit. S'il y a plus d'un intervenant professionnel impliqué (psychologue, orthophoniste, infirmière...), il pourrait y avoir plus d'un dossier professionnel pour un même élève. Seul le dossier professionnel du

psychologue scolaire est sous sa responsabilité. La conservation des dossiers doit en outre en assurer la confidentialité.

De façon schématique, le dossier scolaire contient principalement les informations nominales et les résultats scolaires. Le dossier d'aide particulière fait état des interventions particulières que nécessite le suivi d'un élève (par exemple : compte rendu de réunions et d'évaluations ou plans d'action et d'intervention intervenus dans ces services) ainsi que de la nomenclature des différents services dont l'élève a bénéficié. Le dossier professionnel témoigne pour sa part du travail du professionnel intervenant directement auprès de l'élève.

Le dossier professionnel contient ainsi de l'information confidentielle et permet aux psychologues de répondre de leurs obligations, notamment en ce qui a trait au secret professionnel. À cet égard, la personne ayant fait l'objet du service, le demandeur ou l'employeur ont accès seulement aux renseignements qui les concernent et qui sont consignés dans ce dossier. Ils n'ont cependant pas accès aux renseignements concernant les autres partenaires à moins d'une autorisation préalable de ces derniers.

Le dossier professionnel du psychologue appartient à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé, ce qui n'empêche pas que sa conservation doive se faire en conformité avec les lois et règlements, dont le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues. Il est par conséquent d'usage courant en milieu scolaire de confier au psychologue la responsabilité de la conservation du dossier professionnel psychologique, dossier que ce dernier remet au service des archives au moment où l'élève quitte la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé. Les modalités de transmission du dossier psychologique d'un élève d'un établissement à un autre ou d'un psychologue à un autre au sein d'une même commission scolaire sont traitées ultérieurement.

35. Le lecteur peut se référer à cet effet à deux chroniques publiées dans le magazine *Psychologie Québec*, l'une parue en mai 2006 et l'autre, en mars 2007.

D'ailleurs, l'article 7 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues précise bien que :

Le psychologue doit conserver ses dossiers dans un meuble auquel le public n'a pas librement accès et fermé à clef ou autrement.

Cet article renvoie à l'obligation pour le psychologue de garder le secret professionnel et, ainsi, de ne pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services (articles 38 et 41 du Code de déontologie des psychologues). Si l'enfant, ou ses parents le cas échéant, s'adresse directement au psychologue, les tiers ne peuvent en être informés. En pareilles circonstances, le dossier scolaire ne doit pas faire mention de l'existence d'un dossier professionnel tenu par le psychologue.

L'information jugée pertinente concernant un élève et son plan d'intervention est consignée au dossier d'aide particulière de ce dernier. Dans les cas où un élève n'a pas de dossier d'aide particulière, le psychologue a toujours la possibilité de transmettre toute information pertinente le concernant avec l'autorisation écrite de l'élève ou de ses parents s'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans³⁶.

D'UN PSYCHOLOGUE À UN AUTRE AU SEIN DU MÊME ÉTABLISSEMENT

Lorsque l'affectation d'un psychologue est modifiée, (absence prolongée, retraite, réaffectation), le psychologue remplaçant devient responsable de la sécurité et de la conservation des dossiers psychologiques. Dans ces cas, les modalités d'accès aux dossiers psychologiques et de transfert des responsabilités sont convenues entre les psychologues concernés. Lorsque le psychologue n'est pas remplacé il doit aviser la direction des exigences entourant la conservation et l'accès aux dossiers psychologiques en référant au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues. Ici cesse la responsabilité du psychologue en ce qui a trait à ses dossiers dorénavant conservés par la direction.

36. Voir à cet effet ce que dit la section portant sur les obligations déontologiques à propos de l'obtention du consentement pour les enfants de moins de 14 ans.

D'UN ÉTABLISSEMENT À UN AUTRE AU SEIN D'UNE MÊME COMMISSION SCOLAIRE

Lorsqu'un élève change d'école, que ce soit à la suite d'un changement de secteur de résidence ou du passage du primaire au secondaire, le dossier psychologique le suit et est confié par le psychologue détenant initialement le dossier au collègue exerçant dans ce nouveau milieu, après avoir convenu avec ce dernier des modalités de transfert. Si le même psychologue est affecté au nouvel établissement fréquenté par l'élève, celui-ci s'occupe simplement d'y transférer le dossier.

Le transfert d'un dossier, de main à main, demeure le meilleur moyen d'assurer la confidentialité et d'éviter tout préjudice à l'élève. La transmission par courrier interne ou externe est également un moyen efficace en autant que l'enveloppe soit scellée, qu'elle porte la mention « confidentiel » et soit adressée au collègue psychologue responsable du service au nouvel établissement fréquenté par l'élève.

La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé peut adopter une politique prévoyant une procédure de transfert du dossier des élèves. Toutefois, celle-ci ne doit pas contrevenir aux obligations du psychologue quant à la tenue de ses dossiers et doit assurer notamment qu'un tiers non autorisé ne puisse, directement ou indirectement, avoir accès à de l'information confidentielle. Il importe de rappeler que, compte tenu du fait que le psychologue ne peut transmettre des données brutes qu'à un autre psychologue, il ne pourrait, même avec autorisation, transmettre intégralement à un non-psychologue un dossier qui contient de telles informations. Il est proposé dans ces situations de remettre plutôt un rapport synthèse.

D'UNE COMMISSION SCOLAIRE À UNE AUTRE

Il est rare que le dossier psychologique soit transféré intégralement d'une commission scolaire à une autre³⁷. La plupart du temps, seule l'information pertinente est communiquée et c'est la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé qui reçoit l'élève qui adresse sa demande au service de psychologie du milieu scolaire de provenance de l'élève concerné. La requête doit nécessairement être

37. Le transfert pourrait se faire aussi entre une commission scolaire et un établissement d'enseignement privé ou entre établissements d'enseignement privés.

accompagnée d'une autorisation dûment signée par l'élève ou par ses parents, s'il a moins de 14 ans³⁸.

Le psychologue qui est intervenu auprès de l'enfant rédigera alors soit un résumé de dossier, soit un rapport d'intervention, selon leur pertinence, et communiquera ces informations à un collègue du nouveau milieu scolaire. Les documents originaux sont conservés, tel que réglementé dans la commission scolaire d'origine.

Pour plus de détails sur la tenue de dossier notamment, se référer aux fiches déontologiques produites par le Bureau du syndic de l'Ordre des psychologues du Québec en juin et en septembre 2003 et qui portent expressément sur la pratique des psychologues en milieu scolaire. Il s'y trouve d'importantes précisions notamment en matière de confidentialité et de transmission d'informations.

À noter que lorsqu'un client demande qu'une copie de son dossier ou que des renseignements contenus dans ce dossier soient transmis à un tiers, le psychologue ne peut transmettre ces renseignements que 15 jours après la date de signature par le client d'un consentement à cet effet, tel que le stipule l'article 10 du Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation des psychologues. Ce délai permet au client de révoquer son consentement. Toutefois, dans les cas d'urgence, le client peut renoncer à ce délai de 15 jours.

L'UTILISATION DES TESTS PSYCHOLOGIQUES

Le psychologue choisit les outils qu'il juge appropriés et opportuns au mandat qui lui revient. Il est entendu que :

Le psychologue exerce sa profession selon des principes scientifiques et professionnels généralement reconnus et de façon conforme aux règles de l'art en psychologie.
(art. 5 du Code de déontologie des psychologues)

La question du jugement professionnel est ici fondamentale puisqu'elle marque la différence entre une intervention pro-

³⁸. Voir à cet effet la section portant sur les obligations déontologiques quant à l'obtention du consentement pour les enfants de moins de 14 ans.

fessionnelle et une intervention technique. Les tiers n'étant pas nécessairement au fait des connaissances, des compétences, des pratiques et des mandats des psychologues, seuls ces derniers sont en mesure de juger de la pertinence de l'instrumentation requise. L'article 66 du Code de déontologie des psychologues précise d'ailleurs que :

Dans l'exercice de sa profession, le psychologue voit à préserver son autonomie professionnelle et reconnaît qu'il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession, notamment en informant l'Ordre des pressions qu'il subit et qui sont de nature à nuire à l'exercice de sa profession.

L'article 47 du Code de déontologie des psychologues balise en ces termes l'utilisation des tests psychologiques :

En ce qui concerne l'utilisation, l'administration, la correction et l'interprétation des tests psychologiques, ainsi que la publication de tests et l'information que doivent contenir les manuels et les documents s'y rattachant, le psychologue respecte les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus dans ce domaine de la psychologie.

La formation du psychologue implique qu'il connaît les techniques d'évaluation, d'entrevues et les principes guidant l'utilisation de tests et autres instruments de mesure et qu'il y adhère. Quant au choix des instruments, l'article 48 du Code de déontologie des psychologues précise que :

Le psychologue reconnaît les limites inhérentes aux instruments de mesure qu'il utilise et interprète le matériel psychométrique avec prudence, notamment en tenant compte :

- 1. des caractéristiques spécifiques des tests ou du client qui peuvent interférer avec son jugement ou affecter la validité de son interprétation ;*
- 2. du contexte de l'intervention ;*
- 3. de facteurs qui pourraient affecter la validité des instruments de mesure et nécessiter des modifications quant à l'administration des tests ou à la pondération des normes.*

Cependant, si un psychologue utilise un test qui n'a pas été normalisé ou standardisé auprès de la population dont fait partie la personne à évaluer, si les normes ne sont pas récentes ou s'il a été conçu pour des fins autres que celles désignées par son mandat, il doit en faire clairement état dans son rapport et se montrer très prudent dans l'interprétation et l'utilisation des résultats. À cet égard, l'American Psychological Association (*Normes de pratique du testing en psychologie et en éducation*) précise que :

Quand un utilisateur de tests envisage d'effectuer un changement autorisé dans la présentation matérielle d'un test, dans son mode d'administration, dans les directives à transmettre ou dans la langue utilisée, il devrait disposer de justifications solides lui permettant de conclure que la validité, la fidélité et la justesse des normes ne seront pas compromises par ce ou ces changements. (Norme 11.19, p. 141)

En présence de facteurs affectant la validité et la fidélité, alors qu'il n'existe pas de procédure d'ajustement de score validée et documentée, le psychologue en fait état sans modifier les résultats obtenus. Ceux-ci ne peuvent être utilisés que comme des indices pouvant appuyer un ensemble d'autres observations. Les conclusions à tirer doivent d'autant être nuancées, sinon formulées comme des hypothèses à vérifier.

Par ailleurs, il n'est pas toujours aisé de statuer sur la contemporanéité de certains tests. À cet effet, les éléments suivants peuvent être considérés comme critères de jugement :

- l'année de mise en circulation du test en question ;
- l'existence possible d'une version plus récente du test ;
- la parution prochaine d'une nouvelle version du test ;
- la présence, dans certaines épreuves du test, d'un contexte ou de situations en référence qui n'ont plus cours actuellement et qui collent mal au quotidien des enfants d'aujourd'hui.

Enfin, le psychologue a la responsabilité de se tenir à jour quant aux instruments qu'il privilégie. Il doit recourir à des outils qu'il maîtrise bien pour fonder son jugement.

Afin de donner une opinion, le psychologue porte un jugement professionnel sur l'ensemble des résultats obtenus aux évaluations normatives et au bilan de fonctionnement de l'élève. Il peut ensuite recommander à la direction de l'école, aux parents et aux intervenants la mise en place de mesures destinées à soutenir l'élève dans son cheminement, en définissant les objectifs à atteindre, les compétences à développer ainsi que les interventions et ressources nécessaires.

LA FORMATION CONTINUE

Les psychologues sont tenus, de par leur Code de déontologie à maintenir et à développer leurs compétences. En vertu de l'article 7 :

Le psychologue s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité, objectivité et modération.

Alors que l'article 39 précise :

Le psychologue développe, parfait et tient à jour ses connaissances et habiletés dans le domaine dans lequel il exerce ses activités professionnelles.

L'évolution des connaissances, la recherche et les changements technologiques, pour ne mentionner que ces facteurs, nécessitent que chaque psychologue prévoie un programme de formation continue adapté et cohérent par rapport aux exigences spécifiques de son exercice professionnel. Une mise à jour continue de ses connaissances est nécessaire afin de ne pas porter préjudice à la clientèle, de mieux répondre aux besoins de la communauté éducative et d'améliorer l'efficacité des interventions. En milieu scolaire, la formation peut être individuelle, selon les champs d'intérêts et selon les clientèles spécifiques, ou encore collective (équipe de psychologues ou équipe interdisciplinaire de professionnels). Le psychologue scolaire doit être sensible aux nouveaux développements concernant notamment l'instrumentation (mise à jour de tests ou création de nouveaux outils) et les nouvelles approches. Actuellement la connaissance de la réforme en éducation doit faire partie des priorités de formation continue des psychologues scolaires.

Une partie de l'enrichissement professionnel peut s'actualiser par des lectures cliniques, de la formation spécialisée, de la consultation entre pairs ou auprès d'autres professionnels. La supervision professionnelle demeure un moyen important de développement des compétences professionnelles spécifiques. La supervision fait référence aux services offerts par des professionnels détenant des connaissances et une expérience reconnues dans leur domaine. La personne qui se voit confier un mandat de supervision doit de plus maîtriser les compétences lui permettant d'assumer pleinement les responsabilités de superviseur. À cet égard, d'ailleurs, le rapport du Comité d'experts mandaté par l'Office des professions à la modernisation du système professionnel est éloquent lorsqu'il est question de l'accréditation des superviseurs et des formateurs³⁹.

Certains milieux, commissions scolaires ou établissements d'enseignement privés, en étroite collaboration avec les psychologues, ont développé des programmes qui encouragent et favorisent l'accès à différentes activités de formation continue.

CONCLUSION

Les psychologues, notamment les psychologues exerçant en milieu scolaire, travaillent dans un contexte de relations interpersonnelles et la qualité des relations établies est garante en grande partie de l'efficacité de leurs interventions. Il est impératif qu'ils établissent et maintiennent une alliance de travail avec les clients, avec les collègues et avec les réseaux professionnels. Ils doivent analyser et ajuster leurs relations professionnelles en tenant compte des objectifs initiaux, des difficultés rencontrées et des impacts possibles sur l'évolution des interventions.

Le présent document a été produit dans un esprit d'ouverture et de transparence. En plus de permettre d'orienter les psychologues scolaires, il sert à faire mieux connaître leur rôle dans leur milieu et à préciser les mandats qui peuvent alternativement ou concurremment leur être confiés. Cette connaissance

39. Office des professions. (2006). Rapport du Comité d'experts *Partageons nos compétences*.

ne peut que favoriser un réel travail d'équipe axé sur les besoins de tous les jeunes qui fréquentent nos écoles.

En terminant, rappelons que le fait d'œuvrer dans un milieu de vie comme le milieu scolaire, confère à l'implication du psychologue scolaire une couleur particulière. Dans ses interventions, il agit directement auprès de l'élève et aussi, parfois davantage et concurremment, sur les conditions et les facteurs environnementaux qui influencent le développement. La diversité de ses tâches caractérise sa pratique, alors qu'il intervient :

- dans le cadre de fonctions multiples (évaluation psychologique, intervention, prévention, recherche, formation) ;
- auprès de diverses clientèles (élèves, parents, enseignants, professionnels, administrateurs) ;
- selon des modalités variées (en individuel, en groupe, en collaboration).

Ses connaissances, ses compétences, ses expertises propres font de lui un collaborateur privilégié des différents partenaires du milieu scolaire, engagés comme lui à favoriser la réussite éducative de chacun, comme le précise l'article 4 du Régime pédagogique.

ANNEXE I : LES DOMAINES DE COMPÉTENCE

Le texte qui suit prend sa source dans le guide technique *Manuel d'agrément 2006-2007 - aux fins de recommander le maintien et l'ajout de diplômés à la liste donnant accès au permis de l'Ordre des psychologues du Québec*. Chaque domaine de compétences y est défini et décrit très sommairement, sans prétendre en épuiser les possibilités.

LES DOMAINES DE COMPÉTENCE

- Relations interpersonnelles
- Évaluation
- Intervention
- Recherche
- Éthique et déontologie
- Consultation
- Supervision

1. RELATIONS INTERPERSONNELLES

Cette habileté de base fait partie de toutes les autres compétences. Les psychologues travaillent généralement dans un contexte de relations interpersonnelles : la qualité de la relation est souvent responsable d'une bonne partie de l'efficacité des résultats, non seulement en clinique, mais dans pratiquement tous les champs de pratique en psychologie professionnelle.

Le psychologue voit à :

- établir et à maintenir une alliance de travail constructive avec les clients, avec les collègues et avec les réseaux professionnels ;
- analyser et ajuster les relations professionnelles en tenant compte des objectifs initiaux, des difficultés rencontrées et des impacts possibles sur l'évolution des interventions.

2. ÉVALUATION

Le psychologue choisit, parmi une gamme de méthodes d'évaluation, celles qui sont les plus appropriées pour le mandat spécifique qu'on lui confie. Le sujet de l'évaluation peut être un individu, un couple, une famille, un groupe, une organisation ou un système.

L'évaluation n'est pas nécessairement d'ordre clinique. Les habiletés requises pour faire une évaluation peuvent être appliquées dans plusieurs types de situations, par exemple pour évaluer le résultat d'une intervention, d'un programme ou de problèmes se présentant dans des contextes autres que cliniques.

Le psychologue voit à :

- développer une compréhension des problématiques permettant d'établir des plans d'actions adéquats en plus de permettre, au besoin, d'utiliser des classifications diagnostiques ;
- analyser les forces et les compétences sur lesquelles on peut prendre appui plutôt que de détecter seulement les déficits qui entraînent une catégorisation ;
- identifier les indices qui suggéreraient la pertinence d'une référence à un autre psychologue ou à d'autres ressources professionnelles.

3. INTERVENTION

La compétence d'intervention réfère aux activités qui favorisent, restaurent, maintiennent ou développent le fonctionnement positif et le bien-être du client au moyen de services de prévention, de services de développement ou de services curatifs.

Le psychologue :

- entreprend les démarches de changements ou d'améliorations souhaitées et s'appuie pour ce faire sur les modèles théoriques, les outils et les méthodes issus des connaissances scientifiques ;
- utilise de façon judicieuse ses ressources en tenant compte de ses forces et de ses limites.

4. RECHERCHE

La pratique de la psychologie est fondée sur des principes scientifiques. Le psychologue met ses connaissances à jour et améliore sa pratique par sa capacité de lire, comprendre et interpréter les résultats de la recherche. Il applique également de façon rigoureuse et cohérente les méthodes de recherche, contribuant ainsi au développement des pratiques professionnelles. Cette contribution peut être réalisée selon plusieurs approches ou modèles en recherche appliquée.

5. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Le psychologue établit des relations professionnelles dans le respect des normes déontologiques en vigueur. La gestion de sa pratique est influencée par une interaction complexe entre des pressions internes et externes inhérentes à une société pluraliste. L'influence interne s'exerce par la profession elle-même (p. ex., les normes de pratique, les règles déontologiques et les valeurs de la profession). L'influence externe provient de sources telles la législation et les politiques fédérales ou provinciales.

Le psychologue est au fait des obligations et des normes professionnelles qui encadrent la pratique et la recherche. Il maîtrise les principes d'éthique et les principaux éléments de la déontologie en vigueur et les applique aux situations problématiques qui peuvent se rencontrer dans sa pratique professionnelle. Il met à jour ses connaissances des cadres légal et socioéconomique structurant le fonctionnement des systèmes dans lesquels il rend ses services et voit à intervenir efficacement en concertation avec ces systèmes.

6. CONSULTATION

La consultation psychologique est un processus au cours duquel le psychologue est invité à émettre des opinions et des avis tout en ne détenant pas un contrôle direct sur la démarche de changement elle-même. La consultation est une interaction habituellement planifiée à l'avance entre le psychologue (consultant) et un ou plusieurs client(s) ou collègue(s) en rapport avec un programme spécifique ou une problématique donnée.

La consultation se réalise par étapes tenant compte de la complexité des éléments en cause et du doigté requis pour composer avec des situations délicates et parfois conflictuelles.

7. SUPERVISION

La supervision est un véhicule privilégié de l'intégration de la pratique, de la théorie et de la recherche. Le superviseur est un modèle de cette intégration pour les supervisés par ses connaissances, ses habiletés et son savoir-être. La supervision a pour objectif le développement chez le supervisé de compétences lui permettant d'assurer des services de qualité à la clientèle.

RÉFÉRENCES ET BIBLIOGRAPHIE

American Psychiatric Association – DSM-IV-TR (2003). *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 4^e édition. Traduction française par J.-D. Guelfi et coll., Paris : Masson.

American Psychological Association (2003). *Normes de pratique du testing en psychologie et en éducation*. Traduction française sous la direction de G. Sarrazin, Montréal : Institut de recherches psychologiques.

Association internationale de psychologie scolaire et de l'éducation (1996). *Définition de la psychologie scolaire et de l'éducation et Directives pour la formation des psychologues scolaires et de l'éducation*. Document téléaccessible sur site URL : http://www.ispaweb.org/Documents/definition_French.htm

Association québécoise des psychologues scolaires (1998). *Compétences théoriques et pratiques visées dans la formation des étudiants en psychologie scolaire*. Document téléaccessible sur site URL : http://www.aqps.qc.ca/public/index_public.html

CIM 10/ICD 10 (1993). *Classification internationale des troubles mentaux et des troubles du comportement. Descriptions cliniques et directives pour le diagnostic*. Organisation mondiale de la santé. Paris : Masson.

Code de déontologie des psychologues, 2007 (sous presse).

Code des professions. L.R.Q. c. C-26.

Desjardins, P. (2006). « L'utilisation des tests normalisés sur des populations autres » (Chronique Développement de la pratique), *Psychologie Québec*, vol. 23, n° 3, p. 12.

Desjardins, P. (2007). « Divulgateion du QI : éviter le préjudice » (Chronique Développement de la pratique), *Psychologie Québec*, vol. 24, n° 2, p. 10.

Desjardins, P. (2007). « L'utilisation des tests » (Chronique Développement de la pratique), *Psychologie Québec*, vol. 24, n° 5, p. 14-15.

Dupuis, D. (2007). « Résumé d'évolution et témoignage au tribunal » (Chronique déontologique), *Psychologie Québec*, vol. 24, n° 5, p. 10-11.

Loi médicale. L.R.Q., c. M-9.

Loi sur l'instruction publique. L.R.Q, c. I-13.3.

Ministère de l'Éducation (1996). *Prendre le virage du succès Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation*. Document téléaccessible sur site URL : <http://www.meq.gouv.qc.ca/reforme/reforme.htm>

Ministère de l'Éducation (1999). *Politique de l'adaptation scolaire. Une école adaptée à tous ses élèves*. Document téléaccessible sur site URL : <http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/pdf/politioo.pdf>

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2001). *Le programme de formation de l'école québécoise, éducation préscolaire et enseignement primaire, version approuvée*. Document téléaccessible sur site URL : http://www.mels.gouv.qc.ca/lancement/prog_formation/index.htm

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2002). *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*. Document téléaccessible sur site URL : <http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/csc/pdf/19-7029.pdf>

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2003). *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes. Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*. Document téléaccessible sur site URL : http://www.mels.gouv.qc.ca/lancement/ententeMEQ-MSSS/entente_f.pdf

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2003). *Programme de formation de l'école québécoise Enseignement secondaire, premier cycle*. Document téléaccessible sur site URL : http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/dp/programme_de_formation/secondaire/pdf/prform2004/prformsec1ercyclev2.pdf

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2006). *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*. Document téléaccessible sur site URL : <http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/pdf/19-7065.pdf>

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (2006). *Plan de classification du personnel professionnel des commissions scolaires francophones*. Document téléaccessible sur site URL :

http://www.cpn.gouv.qc.ca/cpnfc/Files/212/Plan_de_classification-PROFESSIONNELS-internet.pdf

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2007). *Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire, deuxième cycle*. Document téléaccessible sur site URL : <http://www.mels.gouv.qc.ca/programmeFormation/index.asp?page=programme>

National Association of School Psychologists (2000). *Guidelines for the provision of school psychological services*.

National Association of School Psychologists (2000). *Standards for training and field placement programs in school psychology. Standards for the credentialing of school psychologists*.

National Association of School Psychologists, (2002). *Best Practices in School Psychology IV*.

National Association of School Psychologists. *Who are school psychologists?* Document téléaccessible sur site URL : http://www.nasponline.org/about_sp/whatis.aspx

Office des professions (2006). Rapport du Comité d'experts *Partageons nos compétences – Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*. Document téléaccessible sur site URL : <http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/docs/PDF/Rapport-sante/Rapport-Santement.pdf>

Ordre des psychologues du Québec (2001). « Données brutes et dossier du client », Fiche déontologique, vol. 12, n° 1, *Psychologie Québec*, vol. 18, n°1, janvier 2001.

Ordre des psychologues du Québec (2003). « La pratique des psychologues en milieu scolaire (partie 1) », Fiche déontologique, vol. 4, n° 2, *Psychologie Québec*, vol. 20, n° 3, mai 2003.

Ordre des psychologues du Québec (2003). « La pratique des psychologues en milieu scolaire (partie 2) », Fiche déontologique, vol. 4, n° 4, *Psychologie Québec*, vol. 20, n° 5, septembre 2003.

Ordre des psychologues du Québec (2006). « La tenue des dos-

siers. Guide explicatif ».

Ordre des psychologues du Québec (2006). *Manuel d'agrément 2006-2007 – aux fins de recommander le maintien et l'ajout de diplômés à la liste donnant accès au permis de l'Ordre des psychologues du Québec*. Partie 2- Guide technique.

Ordre des psychologues du Québec (2007). « Lignes directrices pour l'évaluation du retard mental ».

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. L.R.Q., c. I1-13.3, a. 447 ; c. 96 a. 128.

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues, C-26, r. 154.1

Société canadienne de psychologie (2002). *Enhancing the experience of children and youth in today's schools: the role of psychology in Canadian schools the contribution of the school psychologist*. Document téléaccessible sur site URL : http://www.cpa.ca/documents/School_1.pdf

Société canadienne de psychologie (2007). *Professional practice guidelines for school psychologists in Canada*. Document téléaccessible sur site URL : <http://www.cpa.ca/cpsite/userfiles/Documents/publications/CPA%20Guideline%20Practice.pdf>

Zins, J. E., & W. P. Erchul (2002). Best practices in school consultation. In National Association of School Psychologists (éd.), *Best Practices in School*, chap 41, p.625-643.

cadre de pratique



Ordre
des psychologues
du Québec